

# PROJET

## Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Port Autonome de marseille-Fos/mer

### Société Dédiée

# EVERE

EVERE

1300 Avenue Albert Einstein - BP 51

BP 51

34 935 Montpellier Cedex 09

France

EVERE SAS

F - 34935 Montpellier Cedex 09

Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01

Au capital de 2900 000 Euros

RCS Montpellier 483 665 872

### Architecte Mandataire



S'pace Architectes Associés

111, Rue Molière

94200 Ivry Sur Seine

Tel:0 145 155 111

Fax:01 45 15 61 11

space.archi@blueholding.com

### Architecte

Atelier **Architecture**  
**Bruno Miranda**  
architecte D.P.L.G. - urbaniste D.I.A.R.

Atelier Architecture Bruno Miranda

11 Avenue de la Capelle

13010 Marseille

Tel: 04 91 78 84 96

Fax:04 91 25 67 94

Atelier-miranda@wanadoo.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le

20 MARS 2006

BRUNO MIRANDA S.A.S.  
Architecte D.P.L.G. - Urbaniste D.I.A.R.  
11, Avenue de la Capelle  
13010 MARSAILLE  
Tel: 04 91 78 84 96 - Fax 04 91 25 67 94

N° du Document

Titre du Document

## AUTORISATIONS DIVERSES

PHASE

DATE

MODIFICATIONS

IND.

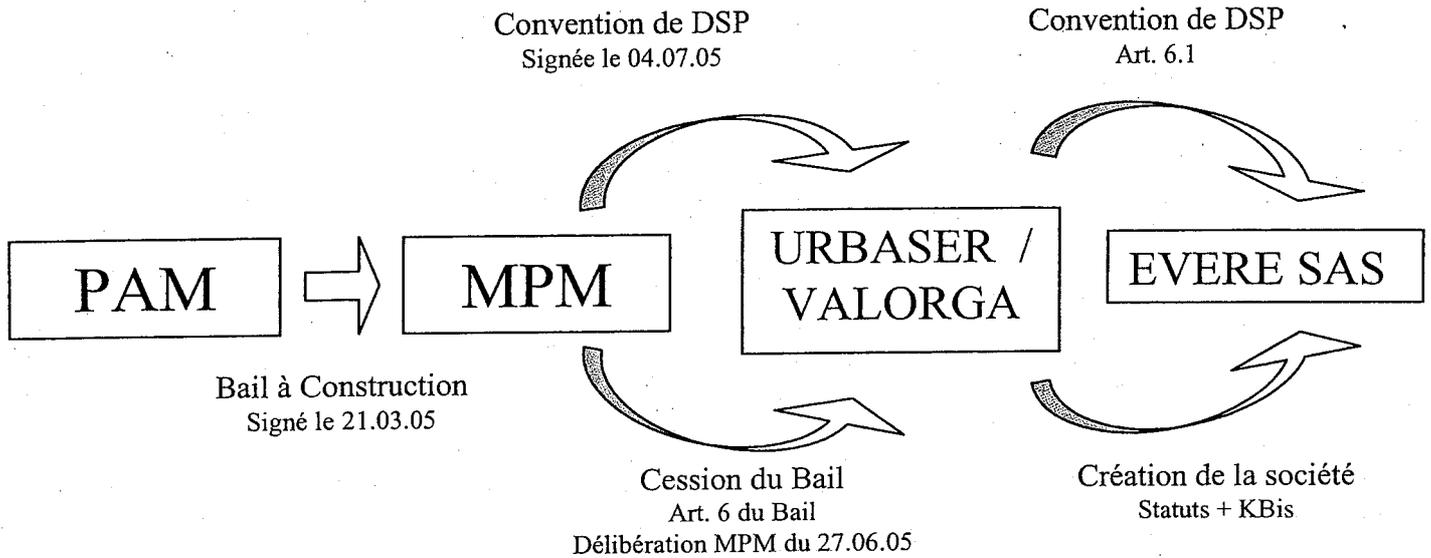
DATE

# PC

28/07/05

MODIFICATIONS	IND.	DATE

# Schéma des relations contractuelles entre les différentes parties



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

## Service Statistique

### Répertoire SIRENE

Pour toute demande de rectification, écrivez à:

Insee Midi-Pyrénées, Service Statistique

36 RUE DES TRENTE SIX PONTS

31054 TOULOUSE CEDEX 4

### SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE à la date du : 19 Août 2005

#### Description de l'établissement

Identifiant SIRET	483 665 873 00012	établissement siège
Raison sociale ou Nom	EVERE	
Enseigne		
Adresse	1300 AV ALBERT EINSTEIN 34000 MONTPELLIER	
Activité principale exercée (APE)	900E Traitements des autres déchets solides	
Effectif en 2005	0 salarié	

#### Description de l'entreprise

	L'entreprise est connue au répertoire comme juridiquement active	
Identifiant SIREN	483 665 873	
Raison sociale ou Nom	EVERE	
Sigle		
Catégorie juridique	Société par actions simplifiée (SAS)	
Activité principale exercée (APE)	900E Traitements des autres déchets solides	
Effectif en 2005	0 salarié	
Nombre d'établissements actifs	1	

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
20 MARS 2006

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2002-1622 du 31 décembre 2002, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits).

EVERE

Société par actions simplifiée à capital variable  
Siège Social : 1300, avenue Albert Einstein  
34000 Montpellier

---

STATUTS

---

*[Handwritten signature]*  
*[Handwritten signature]*  
*CS*

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

## LES SOUSSIGNÉS :

- La société **URBASER SA**, société de droit espagnol dont le siège social est situé Calle Albasanz, numero 16, 28037 Madrid, représentée par Monsieur Javier Polanco Lavín, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après désignée "**Urbaser**") ;
- La société **VALORGA INTERNATIONAL**, société par actions simplifiée, au capital social de 400.000 €, dont le siège social est situé 1300, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, 444 540 496 RCS Montpellier, représentée par Monsieur Claude Saint-Joly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après désignée "**Valorga**") ;

ci-après dénommés collectivement les "**associés**" et individuellement un "**associé**".

ont établi ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux statuts ci-après.

\*\*\*

## STATUTS

### ARTICLE 1er FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

### ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **EVERE**

### ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à : **1300, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et hors de France :

- dans le cadre d'une délégation de service public octroyée par la Communauté urbaine de Marseille pour la construction d'un centre de traitement de déchets situé sur la parcelle 60 dans la zone industrialo-portuaire de Caban Sud sur la commune de Fos-sur-Mer, la réalisation de toute opération ayant exclusivement pour objet l'exécution de la délégation de service publique pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multifilère de déchets dans les domaines de l'énergie et de l'environnement,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le 20 MARS 2006

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers,
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

## ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

### 6.1 Capital initial

Le capital initial est fixé à 2.900.000 €. Il est divisé en 2.900.000 actions de 1 €, toutes de même catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société.

### 6.2 Variabilité du capital

En application de l'article L.231-1 du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

Le capital est susceptible de diminution par la reprise des apports effectuée par les associés qui se retirent de la Société. Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de 10 % du capital maximum autorisé tel que mentionné à l'article 6.3 des présents statuts.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés ayant déjà la qualité d'associé et/ou de tiers, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Le Conseil d'administration arrête librement les modalités d'admission et de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présents statuts.

### 6.3 Capital maximum autorisé

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par le Conseil d'administration si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur à 29.000.000 €. Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'organe compétent pour la modification des statuts.

## ARTICLE 7 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

- 7.1 La propriété d'une action emporte de plein droit au titre de l'action le droit de participation aux statuts et aux décisions collectives des associés.
- 7.2 Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert dans les livres de la société ou auprès d'un intermédiaire habilité (établissement de crédit, entreprise d'investissement...) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2023  
pour être annexé à l'acte de constitution de la société  
préfectural  
Marseille



Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'apport, de fusion et de scission, aux cessions de droit de souscription à une augmentation de capital par apport en numéraire, et aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudicati

on, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci-avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire l'agrément n'a à être obtenu que pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation de l'augmentation de capital que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital.

#### 8.2.2 Transferts libres

Les transferts entre associés ne requièrent pas d'agrément.

### ARTICLE 9 PRÉSIDENT

#### 9.1 Désignation

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, qu'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le 20 MARS 2006

à la société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par une décision collective des associés de la société.

## 9.2 Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision collective des associés.

## 9.3 Rémunération

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par décision collective des associés.

## 9.4 Pouvoirs

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive au Conseil d'administration ou aux associés.

À titre d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord du Conseil d'administration ou, le cas échéant, des associés :

- cession d'actifs pour un montant excédant 30.000 euros ;
- souscription d'emprunts ou octroi de prêts ;
- constitution de sûretés, octroi de caution, aval ou garantie au nom de la société ;
- dépenses ou investissement excédant un montant de 100.000 euros ;
- ouverture et clôture de comptes bancaires.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

## ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION

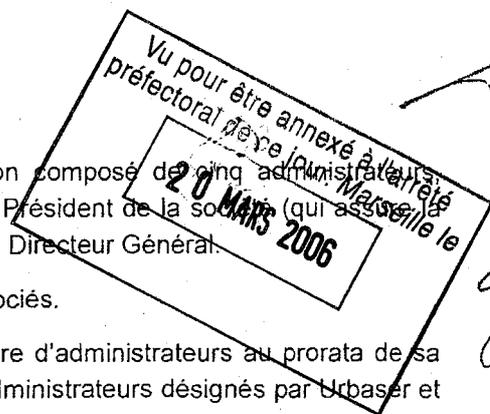
### 10.1 Désignation

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs, personnes physiques et/ou morales, ce nombre incluant le Président de la société (qui assure la présidence du Conseil d'administration) et pouvant inclure le Directeur Général.

Les administrateurs sont nommés par la collectivité des associés.

Chaque associé désigne pour une durée illimitée un nombre d'administrateurs au prorata de sa participation dans le capital soit, au jour des présentes, 4 administrateurs désignés par Urbaser et 1 administrateur désigné par Valorga. Chaque Associé peut à tout moment révoquer le ou les membre(s) du Conseil d'administration qu'il a désigné(s), pour nommer un ou plusieurs autres membres.

### 10.2 Convocations et délibérations



Les administrateurs sont convoqués à tout moment aux séances du Conseil par tous moyens écrits par le Président, le Directeur Général ou le tiers au moins des administrateurs. Le délai de convocation est de quinze jours ouvrables et peut être réduit avec l'accord écrit de chacun de ses membres.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Le Conseil ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président préside les réunions du Conseil d'administration.

### 10.3 Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration n'a en aucun cas le pouvoir d'engager la société dans ses rapports avec les tiers.

## ARTICLE 11 DIRECTEUR GÉNÉRAL

### 11.1 Désignation

La collectivité des associés désigne un Directeur Général, personne physique.

### 11.2 Durée des fonctions

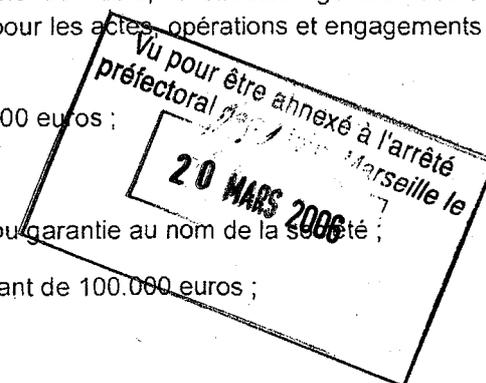
Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision la collectivité des associés constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### 11.3 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations stipulées au paragraphe ci-dessous et de toute limitation complémentaire qui pourra être précisée par le Conseil d'administration.

À titre d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, le directeur général devra recueillir l'accord préalable du Conseil d'administration pour les actes, opérations et engagements suivants :

- cession d'actifs pour un montant excédant 30.000 euros ;
- souscription d'emprunts ou octroi de prêts ;
- constitution de sûretés, octroi de caution, aval ou garantie au nom de la société ;
- dépenses ou investissement excédant un montant de 100.000 euros ;
- ouverture et clôture de comptes bancaires.



Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la Société, sous le contrôle du Conseil d'administration et du Président.

#### **11.4 Rémunération**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

### **ARTICLE 12 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et Directeur Général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

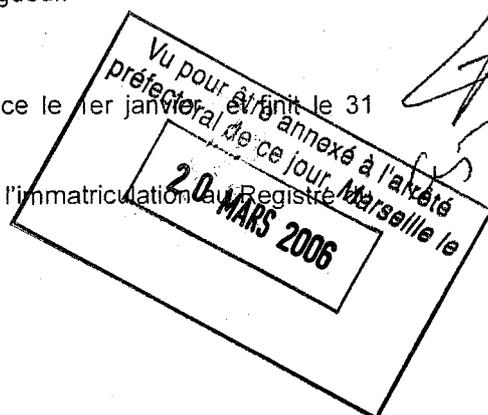
### **ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2005.



## ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés aux associés lors de l'approbation des comptes annuels.

## ARTICLE 16 DÉCISIONS

Les associés sont seuls compétents pour décider de :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital en deçà ou au-delà des plafonds et planchers fixés à l'article 6 ci-dessus.
- la transformation de la société, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Conseil d'administration en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général
- la nomination des membres du Conseil d'administration
- la nomination des Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le Président non associé directement ou indirectement avec la société
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

Lorsque la décision des associés résulte de la signature d'un acte sous seing-privé, l'accord des associés doit être unanime.

## ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Au choix du Président (si nécessaire, après consultation du Conseil d'administration aux termes des présents statuts), les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés, portant mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. Tous moyens de communication – téléphone, vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attachés aux actions est

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le

20 MARS 2006

proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

### Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

La convocation à une Assemblée est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

### Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous-seing privé signé par tous les associés.

## **ARTICLE 18 INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des associés, dans un délai déterminé en accord avec le Commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

## **ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président établisse les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président se doit de communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre

pour être annexé à l'acte  
préfecture de la Seine-Saint-Denis  
20 MARS 2006

copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont également reportés sur un registre prévu à cet effet, qui n'a pas à être coté et paraphé.

Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

## ARTICLE 21 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix des associés, statuant sur proposition du Conseil d'administration en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## ARTICLE 24 DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président Monsieur Claude Saint-Joly, domicilié 1300, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier, sans limitation de durée.

Il déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Président déterminé par l'arrêté  
Préfectural de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

## ARTICLE 25 DÉSIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Est nommé comme premier directeur général Monsieur Luis de la Parte demeurant à calle Albasanz n°16 – 1<sup>a</sup> Planta , 28037 Madrid (Espagne), sans limitation de durée.

Il déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

## ARTICLE 26 DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'administration désignés par Urbaser :

- José Naranjo Hiraldo, demeurant à calle Albasanz n°16 – 1<sup>a</sup> Planta , 28037 Madrid (Espagne)
- José Ontañón Carrera, demeurant à calle Albasanz n°16 – 1<sup>a</sup> Planta , 28037 Madrid (Espagne)
- Fernando Valledor de Lozoya, demeurant à calle Albasanz n°16 – 1<sup>a</sup> Planta , 28037 Madrid (Espagne)
- Carlos Abilio Pérez Alonso, demeurant à calle Albasanz n°16 – 1<sup>a</sup> Planta , 28037 Madrid (Espagne)

Est nommé comme premier membre du Conseil d'administration désigné par Valorga :

- Claude Saint-Joly, domicilié 1300, avenue Albert Einstein, 34000 Montpellier

Ces administrateurs sont nommés pour une durée illimitée.

## ARTICLE 27 DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

DELOITTE & Associé, 10, Place de la Joliette ; Les Docks – Atrium 10.4 ; 13002 Marseille

et son suppléant BEAS (Bureau d'Etudes Administratives Sociales et Comptables), 7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine (315 172 445 RCS NANTERRE)

sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice social de la société clos le 31 décembre 2010.

Chacun accepte ses fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

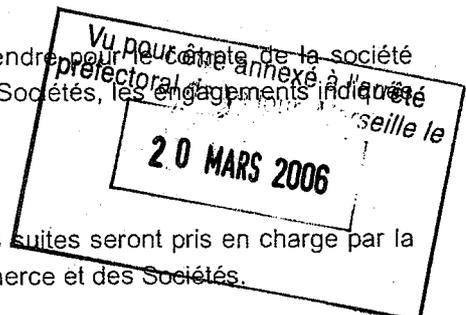
## ARTICLE 28 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en annexe 1 aux présents statuts.

Les associés signataires donnent par ailleurs mandat de prendre pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en annexe 2.

## ARTICLE 29 FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



**Pièces annexées aux statuts :**

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts (Annexe 1).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe 2).

Fait à

Le

En 6 exemplaires

*Vu et approuvé*



La société **URBASER, S.A.**  
représentée par M. Javier Polanco Lavín  
ayant tous pouvoirs à cet effet

*du et approuvé*  
**VALORGA INTERNATIONAL SAS**  
Parc du Millénaire - BP 51  
F-34935 Montpellier Cedex 09  
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01  
SAS au capital de 400 000 Euros  
RCS Montpellier 444 540 496

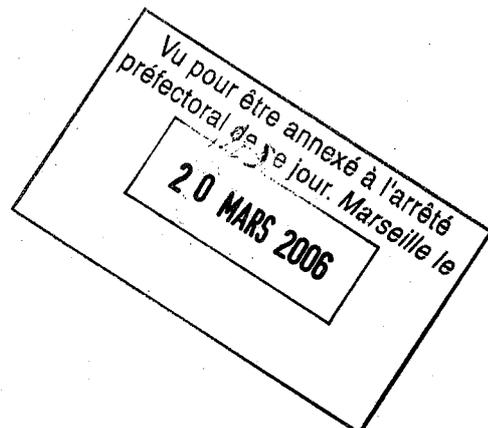
La société **VALORGA INTERNATIONAL**  
représentée par M. Claude Saint-Joly ayant  
tous pouvoirs à cet effet

*Bon pour acceptation de fonctions*

**Monsieur Claude Saint-Joly,**  
Président  
"Bon pour acceptation de fonctions"

*Bon pour acceptation  
de fonctions*

**Monsieur Luis de la Parte**  
Directeur Général  
"Bon pour acceptation de fonctions"



**ANNEXE 1**  
**EVERE**  
**société par actions simplifiée en cours de formation**  
**au capital de 2 900 000 €**

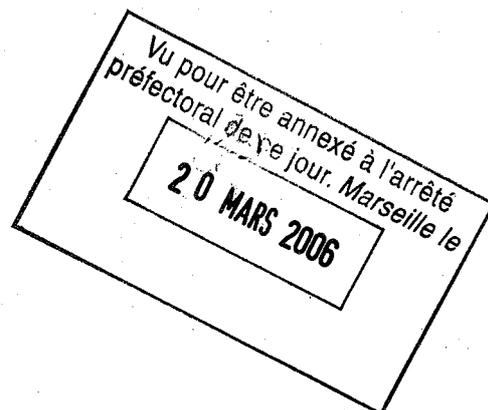
**État des actes accomplis pour le compte de la société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés**

Monsieur Claude Saint-Joly, agissant en qualité de représentant légal de la société VALORGA INTERNATIONAL associée de la Société,

déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements suivants:

- ouverture d'un compte bancaire à la banque Société Générale, 11, bvd Sarraill, 34061 – Montpellier cedex 1
- contrat de sous-location signé avec VALORGA INTERNARTIONAL

  
  
CS



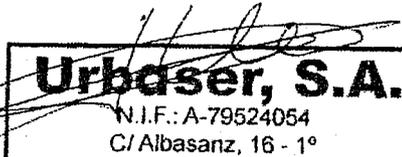
**ANNEXE 2**  
**EVERE**  
**société par actions simplifiée en cours de formation**  
**au capital de 2 900 000 €**

Les associés de la société donnent mandat à Monsieur Claude Saint-Joly, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

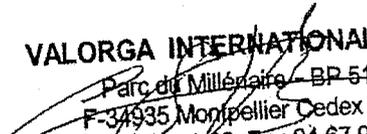
- formalités nécessaires à l'immatriculation de la société
- dépôt du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter à la Préfecture des Bouches du Rhône dans le cadre de la Délégation de service Public telle que décrite à l'article 5 (objet social) des présents statuts.
- dépôt du dossier de Permis de Construire dans le cadre de la Délégation de Service Public citée au paragraphe précédent.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

*Vu et approuvé*

  
**Urbaser, S.A.**  
N.I.F.: A-79524054  
C/Albasanz, 16 - 1º  
28037 MADRID

*du et approuvé*

  
**VALORGA INTERNATIONAL SAS**  
Parc du Millénaire - BP 51 -  
F-34935 Montpellier Cedex 09  
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01  
SAS au capital de 400 000 Euros  
RCS Montpellier 444 540 496

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 20 Mars 2006

N° \_\_\_\_\_

DU 21 Mars 2005

**BAIL A CONSTRUCTION**

Par le PORT AUTONOME DE MARSEILLE

Au profit de la COMMUNAUTE URBAINE MPM

AIX EN PROVENCE 2<sup>ème</sup> Bureau

L'AN DEUX MILLE CINQ

LE vingt et un mars

Maître Isabelle DECORPS, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle "Jean-Paul DECORPS, Richard JUMELET et Isabelle DECORPS, notaires associés", titulaire d'un office notarial à MARSEILLE (1er) 33, rue Francis Davso,

Avec la participation de Maître Gilles DURAND, notaire à Marseille 6<sup>ème</sup>, 65 avenue Jules Cantini, assistant le Bailleur,

A reçu le présent acte authentique, contenant BAIL A CONSTRUCTION, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE, Etablissement Public de l'Etat, institué par décret du 8 novembre 1965 n°65940, ayant son siège social 23, Place de la Joliette à MARSEILLE 2<sup>ème</sup>, identifié sous le numéro SIREN 775 558 489.

Ci-après dénommé le "BAILLEUR",

D'UNE PART

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège social à Marseille 7<sup>ème</sup>, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 241 300 391

Ci-après dénommée le "PRENEUR",

Le présent acte est annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour n° 241 300 391  
30 MARS 2006  
AUTRE PART  
Marseille le

709 } dt

PRESENCE ou REPRESENTATION

- Le PORT AUTONOME DE MARSEILLE est représenté par Monsieur Eric BRASSART agissant en sa qualité de Directeur Général fonction à laquelle il a été nommé par décret du 29 janvier 1998, et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du comité de direction dudit Etablissement Public en date du 13 décembre 2003 dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention.

- La Communauté Urbaine, ACQUEREUR, est représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, agissant en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine en date du n°01/000/CC en date du 11 avril 2001 dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire soussigné le 24 mai 2002, et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau de la Communauté n° FAG 5/450/B en date du 9 juillet 2004, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention

EXPOSE PRELIMINAIRE

La Zone Industriale Portuaire de Fos (par abréviation ZIP de FOS) est une Zone d'Aménagement Concerté (par abréviation ZAC) qui s'étend sur le territoire des communes de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône.

Cette zone a été créée :

- Dans le cadre des dispositions de la décision Ministérielle du 13 février 1964 portant extension de la compétence du Port de Marseille au Golfe de Fos
- Et par délibération du comité interministériel en date du 6 février 1967, ayant chargé le Port Autonome de l'aménagement et de la gestion de cette zone.

Elle est entièrement située à l'intérieur des limites de la circonscription du Port Autonome et se compose :

- \* de terrains dépendant du domaine public maritime et fluvial dont le Port Autonome assure la gestion (lesdits terrains étant inaliénables)
- \* et des terrains dépendant du domaine privé du Port Autonome, desquels dépend la parcelle donnée à bail

Le Port Autonome assure l'aménagement et la gestion de la ZIP en mettant les terrains qui en dépendent à la disposition de divers occupants en vue, essentiellement, de la construction d'établissements industriels et de leurs dépendances.

Ces mises à disposition ont été consenties sous les clauses et conditions du plan d'Aménagement de la Zone approuvé par arrêté Préfectoral du 11 octobre 1971 et d'un cahier des charges approuvé le 10 juillet 1970 par le Conseil d'administration du Port Autonome.

Le plan d'aménagement de la Zone a été modifié par arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 21 janvier 1993.

Le Preneur reconnaît avoir reçu une copie du PAZ et du cahier des charges.

Ceci exposé, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le  
20 MARS 2006

eb ) JCS

## BAIL A CONSTRUCTION

### DESIGNATION DU TERRAIN

Le Port Autonome donne à bail à construction, dans les termes de la loi n°64.1247 du 16 Décembre 1964 et des textes subséquents et dans les conditions définies par le Code des Ports Maritimes Article R 113.23 et la Décision Interministérielle (Equipement Finances) du 7 Décembre 1972, au Preneur, un terrain nu de 180.000 m<sup>2</sup> figurant au cadastre de la Commune de Fos Section AB n° 60, situé dans la zone industrielle de Fos, Commune de FOS sur Mer lieu dit Caban Sud tel que ce terrain existe avec ses dépendances et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

La surface est délimitée conformément au plan n° 14 580 établi par un géomètre-expert ci-annexé après mention et après avoir été visé par les parties.

*Observation est ici faite qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur DAYAN, géomètre-expert à Martigues, portant le numéro d'ordre 1891 M en date du 25 juillet 2003 dont l'original sera déposé avec le présent acte au bureau des hypothèques compétent, que la parcelle provienne, de la division de la parcelle cadastrée AB n° 35 pour 189 hectares 69 ares 61 centiares en AB 60, objet des présentes et AB 61, pour 171 hectares 69 ares 61 centiares, restant la propriété du bailleur.*

### SITUATION LOCATIVE

Le Port Autonome déclare que le terrain donné à bail est libre de toute location, occupation ou réquisition.

### EFFET RELATIF

Acte de vente par l'ETAT FRANÇAIS en date du 25 mai 1970 publié au bureau des hypothèques d'Aix en Provence le 24 juillet 1970, volume 3196, n°9.

### DUREE

Le présent bail à construction est consenti et accepté pour une durée de SOIXANTE DIX (70) ANNEES qui commencera à courir à compter de ce jour, soit le 21 mars 2005, pour se terminer le 20 mars 2075.

En aucun cas, la durée du présent contrat ne pourra être prorogée par tacite reconduction.

Le maintien dans les lieux du Preneur est cependant possible soit en vertu d'un nouveau bail, soit en vertu d'un tout autre contrat. A cette fin le Preneur pourra demander au Port Autonome de se prononcer au moins deux ans avant l'expiration de la durée initiale du présent bail.

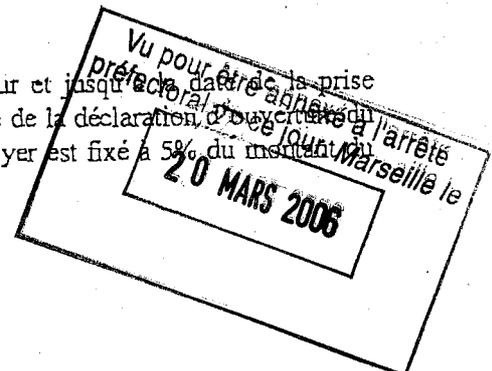
Cette demande sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Réponse y sera apportée, au plus tard, dans les six mois qui suivront la demande.

### LOYER - MODALITES DE PAIEMENT

#### Montant du loyer et variation du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 199.800,00 € hors droits, hors frais.

Toutefois et par dérogation, à compter de ce jour et jusqu'à la date effective des terrains par le preneur c'est à dire à la date de la déclaration d'ouverture de chantier de construction pour l'activité considérée, le loyer est fixé à 5% du montant du



loyer annuel soit la somme de 9990,00 € hors frais, hors droits et sera versé annuellement par le preneur.

Etant ici précisé que pour l'année au cours de laquelle la déclaration d'ouverture du chantier sera déposée par le Preneur, le montant du loyer à verser sera calculé au prorata des jours effectifs d'occupation ayant précédé le dépôt de ladite déclaration.

Ce loyer sera révisable par périodes triennales, la première révision devant avoir lieu à l'expiration des 6 premières années du bail.

Il variera, à la fin de chaque période triennale, comme l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence ayant servi à déterminer le loyer ci-dessus et qui sera utilisé lors de la première révision est celui correspondant au 4<sup>ème</sup> trimestre 2002, soit 1172.

La variation du revenu brut de l'immeuble ne sera pas prise en considération.

En cas de perte des bâtiments, le loyer est maintenu au taux qu'il avait atteint à la date de cette perte, jusqu'à la reconstruction éventuelle des bâtiments détruits.

#### Modalités de paiement

Le paiement du loyer se fera selon les modalités suivantes : facturation par trimestre payable d'avance 45 jours après réception de la facturation émise par le Port Autonome.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Des pénalités de retard commencent à courir le lendemain de la date d'échéance. Les pénalités sont facturées trimestriellement avec un minimum de perception de 10 jours et facturation à partir de 20 euros. Le taux retenu pour les pénalités est égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal.

Les frais de recouvrement, pour toute facture réglée après échéance ayant fait l'objet d'une relance, sont facturés forfaitairement 40 euros.

En cas de recouvrement contentieux les frais réels d'huissier ou de procédures sont facturés au Preneur.

Le paiement de pénalités de retard ne préjudicie en rien aux droits que tient le Port Autonome des dispositions de l'article 12 ci-après.

#### Caution bancaire

Le Preneur remettra au bailleur une caution bancaire garantissant du paiement des loyers ainsi que de toutes les sommes dont le Preneur pourrait être redevable envers le Port Autonome au titre du bail, à concurrence, au total, d'un montant égal à 3 mois de loyer.

Le montant de la caution sera révisé dans les mêmes conditions que le loyer. Toutes les fois où elle aura été utilisée, la caution devra être immédiatement reconstituée.

Le Preneur aura la faculté d'y substituer un dépôt de garantie d'un montant équivalent à la caution bancaire.

Le paiement d'intérêts ne préjudicie en rien aux droits que tient le Port Autonome des dispositions de l'article 12 ci-après.

#### PUBLICITE FONCIERE

#### SALAIRE DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

Une expédition du bail sera soumise à la formalité de la publicité foncière au 2<sup>ème</sup> Bureau des Hypothèques de Aix en Provence dans un délai de deux mois à compter des présentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
20 MARS 2006

705

u b

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, et conformément à l'article 296 annexe III du Code Général des Impôts, les parties déclarent ce qui suit :

- montant cumulés des loyers : TREIZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (13.986.000 €)
- charges : néant
- valeur résiduelle des constructions en fin de bail en l'absence d'indemnité : néant.

### DECLARATION FISCALES

Conformément au paragraphe 1, article 30, de la loi du 16 Décembre 1964, le présent bail est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de publicité foncière, et, selon les dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 63.658 du 6 Juillet 1963, et de l'article 10 - I-a de la loi n° 69.1168 du 26 Décembre 1969, est dispensé d'enregistrement, les droits étant perçus sur déclarations annuelles du Port Autonome

Monsieur BRASSART., ès-qualité, déclare que le Port Autonome dépend de la recette des impôts du deuxième arrondissement de Marseille, 11, rue Méry, et qu'il est inscrit à l'INSEE sous le n° 659.13.202.9001.

DROITS Gratis.

### FIN DE PREMIERE PARTIE SUR CINQ PAGES

### DEUXIEME PARTIE

#### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail à construction est consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

#### 1 - ETAT DU TERRAIN

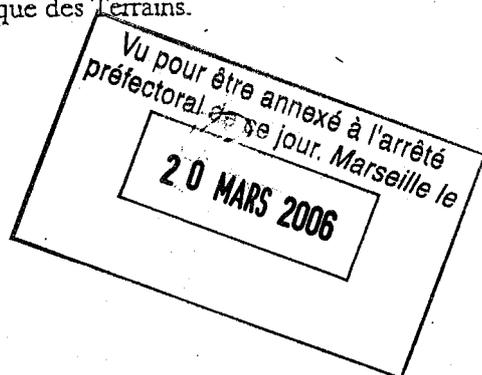
Le Preneur prend le terrain loué dans l'état où il se trouve le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Port Autonome aucun travail de nivellement ou autres.

Le Preneur déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

Le Port Autonome déclare que le terrain loué a fait l'objet de remblaiement hydraulique issu du dragage initial de la darse et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une activité industrielle préalablement à l'entrée en vigueur du présent bail, et qu'en conséquence les Terrains n'ont fait l'objet d'aucune activité susceptible d'engendrer des pollutions et des nuisances.

Toutefois, dans le cas où le Preneur démontrerait, à la suite des mesures de reconnaissance de l'état des sols et des sous-sols des Terrains prises après son entrée en jouissance, que lesdits Terrains présentent un état non conforme à la présente déclaration du Port Autonome, les Parties au présent bail se réuniraient pour établir d'un commun accord un avenant au présent bail prenant en compte les conséquences techniques et financières des mesures de dépollution des Terrains nécessaires.

Le Port Autonome mettra à la disposition du Preneur, gratuitement, les éléments passés en sa possession à savoir : relevé topographique des Terrains.



## 2 - DESIGNATION DE L'ACTIVITE

Le Preneur déclare vouloir exercer sur le terrain mis à sa disposition exclusivement un ensemble d'activités industrielles liées aux traitements thermiques et biologiques de ses déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique.

Les Parties déclarent qu'une des conditions essentielles du présent bail est la production par le Preneur de vapeur pour les besoins des industriels de la zone industrielle de Fos suivant les modalités définies à l'article 20.1.

Sous cette réserve, sont ainsi d'ores et déjà autorisées :

► Une unité de traitement des déchets ménagers avec valorisation énergétique d'une capacité nominale de 300 000 t/an. Cette installation comprendra les principaux postes fonctionnels suivants, dont les nombres et capacités unitaires seront à préciser par les candidats à la délégation de service public qui sera consentie par le Preneur :

- Un poste de pesage entrée/sortie et de contrôle d'admission des déchets,
- Un hall de déchargement en dépression comportant un poste de contrôle de la conformité des déchets avec le bordereau de déclaration,
- Un ensemble fours/chaudières, dépoussiérage, cheminées et périphériques,
- Une installation de traitement des fumées conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 dont le respect sera exigé,
- Un ensemble circuit vapeur, turbo-alternateur et raccordement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité,
- Un ensemble d'extraction et de déferrailage des mâchefers,
- Les équipements nécessaires à la sécurité, la sûreté et la continuité du service public,

► Une unité de stockage et de maturation des mâchefers avec tri des métaux non ferreux

► Une unité de stockage voire de stabilisation des REFIOM

► Une unité de traitement des effluents liquides issus des aires de stockage et d'égouttage des sous-produits du traitement et de la fraction aqueuse des déchets, des aires de circulation et des zones d'exploitation, de la filtration des boues de lavage des fumées, des eaux sanitaires, etc, ....

► une unité de séparation mécanique destinée à extraire, avant traitement thermique, la fraction organique fermentescible résiduelle des ordures ménagères, qui demeure après collecte séparative des matériaux recyclables ( évaluée à 100 000 t/an),

► une unité de méthanisation de cette fraction organique et d'autres matériaux organiques issus des collectes séparatives des déchets verts, voir de collectes spécifiques de déchets organiques tels que sous-produits de la restauration collective. La capacité de cette unité est évaluée à 140 000 tonnes/an, avec valorisation du biogaz produit ( production énergétique supplémentaire évaluée à 75 MWH thermiques/an)

► une unité de réception et séchage des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines

205

et

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le  
20 MARS 2006

► des aires de compostage et maturation destinées au traitement complémentaire des résidus solides issus de l'unité de méthanisation, des boues d'épuration et des déchets verts,

► une unité de mise en balle et de confinement des déchets ménagers permettant de pallier les arrêts techniques du (des) four(s)

► un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective, voire non sélective, destiné à extraire la part résiduelle recyclable (papiers, journaux - magazines, emballages ménagers valorisables ...)

► les voies d'accès et équipements permettant un accueil multimodal des déchets sur le site (rail, route, mer),

► En Tranche conditionnelle :

- une ligne de traitement par valorisation énergétique supplémentaire d'une capacité nominale de 150 000 t/an, permettant de prendre en compte un éventuel élargissement du territoire communautaire de la CU MPM, et d'assurer la fonction secours en cas d'arrêt technique de l'unité principale.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance du règlement d'aménagement et du Cahier des Charges et s'engage à en respecter les dispositions.

S'il désirait exercer une activité autre que celle normalement prévue, celle-ci devrait être compatible avec les dispositions du règlement d'aménagement et du Cahier des Charges.

Le Port Autonome conservera le droit de s'opposer à l'exercice de cette nouvelle activité pour motifs sérieux et légitimes, en particulier en cas de nuisances intolérables pour l'environnement, ou encore dans le cas où l'activité nouvelle n'aurait plus aucun rattachement avec l'activité portuaire ou les activités utiles à la vie et au développement des industries existant dans la zone.

En aucun cas, cette activité ne pourra porter préjudice à l'organisation générale de l'ensemble de la zone industrielle portuaire de Fos.

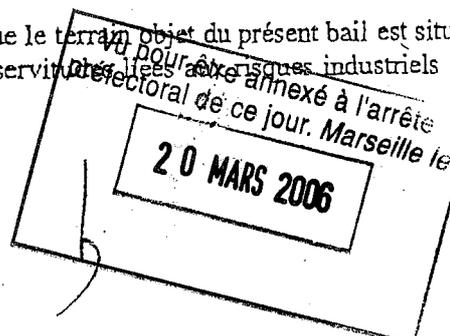
L'activité initiale et toutes nouvelles activités régulièrement autorisées seront soumises à tous les règlements existants ou à intervenir en la matière, notamment en ce qui concerne les autorisations administratives à obtenir par les personnes qui désirent construire.

Le Port Autonome ne pourra être, en aucune façon, recherché par le Preneur au cas où les autorisations administratives, ne dépendant pas du Port Autonome, que le Preneur aurait sollicitées, ne lui seraient pas accordées.

### 3 - ETAT DES SERVITUDES

Le Port Autonome déclare qu'il n'a laissé acquérir aucune servitude conventionnelle et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune autre que celles pouvant résulter de la convention passée avec EDF visée au paragraphe "CONDITIONS PARTICULIERES" ci-après.

Le Port Autonome informe le preneur que le terrain objet du présent bail est situé à proximité de sites industriels engendrant des servitudes des zones industrielles Z1, Z2, PPI (plan particulier d'intervention).



Le Port Autonome déclare qu'il n' existe aucune servitude administrative autre que celles résultant du plan d'aménagement de zone ( PAZ)

Le PRENEUR reconnaît avoir reçu dès avant les présentes et avoir parfaite connaissance des pièces suivantes :

- une copie du cahier des charges de la zone industrialo portuaire de FOS,
- une copie du plan d'aménagement de ladite zone dans sa rédaction résultant de l'arrêté modificatif du 21 janvier 1993,

Lesquels documents ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Me Gilles DURAND, notaire participant, le 24 novembre 1994.

4 - AMENAGEMENT DU TERRAIN ET CONSTRUCTIONS-

Le Preneur s'oblige, à titre principal, à édifier ou à faire édifier à ses frais, sur le terrain loué, les constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de l'activité désignée au paragraphe 2 ci-dessus.

Les plans généraux de construction ainsi que les projets d'aménagement du terrain devront respecter le cahier des charges et le règlement d'aménagement et devront être présentés, préalablement, en vue de leur vérification, au Port Autonome.

Les plans de construction et d'aménagement ayant une incidence sur les réseaux généraux de la zone devront être soumis à l'agrément du Port Autonome.

Les dispositions précédentes s'appliqueront à toute modification ou additif substantiel au projet initial.

Le Preneur sera tenu de déposer dans un délai maximum de 3 ans à compter de la prise d'effet du bail, une demande d'accord préalable ou de permis de construire ou de faire la déclaration remplaçant le permis de construire.

Il présentera en même temps au Port Autonome, le devis estimatif correspondant.

Il présentera, de même, les devis estimatifs des additifs ou modificatifs substantiels.

Dans les cas , visés au présent article, où le Port Autonome aura à intervenir, soit pour vérification, soit pour agrément, il devra faire connaître sa réponse dans un délai de 3 mois à compter de la date où il aura été saisi.

Le Preneur devra avoir terminé ses travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de 4 ans à compter de la délivrance du permis de construire, ou de la formalité préalable en tenant lieu et avoir présenté le certificat de conformité dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

Les délais prévus au présent article seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le Preneur aura été dans l'impossibilité de respecter ses obligations.

En cas d'événement non qualifié de force majeure, et susceptible d'interrompre de façon durable le chantier, les parties se rapprocheront pour en envisager les conséquences au regard des dispositions qui précèdent.

Le Preneur devra faire connaître au Port Autonome au moins un mois à l'avance, l'époque à laquelle il entendra commencer ses travaux.

Les ouvrages, constructions et installations édifiés par le Preneur resteront sa propriété ou celle de ses ayants cause pendant toute la durée du bail.

Le Preneur est tenu au maintien des constructions en bon état d'entretien et aux réparations de toute nature.

Il n'est pas obligé de reconstruire les constructions et installations si celles-ci périclitent par cas fortuit ou force majeure.

D'autre part, il répond de l'incendie de ces constructions et installations.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 Préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

*FS* *et* *h*

### 5 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS REELS

Le Preneur pourra consentir, conformément à la loi, les servitudes passives indispensables à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues au bail ; toutes autres servitudes ne pourront être conférées qu'avec le consentement du Port Autonome.

Le Preneur pourra grever son droit au présent bail ainsi que les constructions, ouvrages et installations qu'il aura édifiés, de privilèges et d'hypothèques.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes autres que celles indispensables à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévus et celles à la constitution desquelles le Port Autonome aura consenti ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le Preneur ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

Toutefois, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, les privilèges et hypothèques visés au présent article et inscrits suivant le cas avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte ou de la convention la constatant, ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail.

En aucun cas et à aucun moment, le Preneur ne pourra invoquer le droit à la propriété commerciale.

### 6 - CESSION - APPORT EN SOCIETE - LOCATION

Le Preneur pourra céder, conformément à la loi, tout ou partie de ses droits ou les apporter en société.

Toute cession ou tout apport en société des droits du Preneur devra être notifié au Port Autonome par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Preneur informe d'ores et déjà le Port Autonome, qu'il a l'intention de faire appel à un délégataire de service public qui sera chargé de financer, de construire, puis d'exploiter les ouvrages décrits au paragraphe 2 du présent bail. A cette occasion, le Preneur cèdera au délégataire de service public les droits et obligations qu'il détient au titre du présent bail, conformément aux dispositions de l'article L. 251-3, al.2 du code de la construction et de l'habitation.

Pour le financement des ouvrages, le délégataire de service public, ou cessionnaire, pourra notamment faire appel à un crédit-bail, soit dans les conditions prévues par l'article L. 541-39 du code de l'environnement (article 10 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets), soit dans celles prévues par l'article 87 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986.

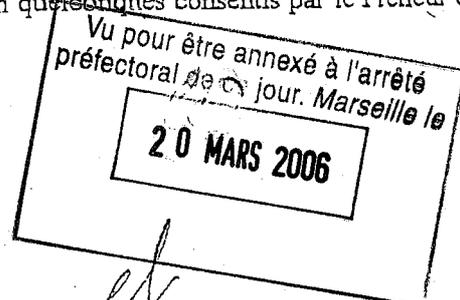
Le Preneur pourra louer les constructions édifiées par lui pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

L'activité du cessionnaire, de la société bénéficiaire de l'apport ou du locataire devra être exclusivement celle décrite au paragraphe 2 du présent bail.

Les cessionnaires ou la Société seront tenus des mêmes obligations que le cédant.

Le preneur reste garant vis à vis du bailleur de l'ensemble des obligations du présent bail pendant toute sa durée.

A l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le Preneur ou ses ayants-cause prendront fin de plein droit.



**7 - RESPONSABILITES - ASSURANCES**

Le Preneur dégage entièrement la responsabilité du Port Autonome quant aux actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de la présence ou du fonctionnement des ouvrages, constructions et installations édifiés par lui.

Le Preneur aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses entrepreneurs aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général exécutés par le Port Autonome.

Pendant la durée de réalisation de ses installations, les matériaux nécessaires ne pourront, en aucun cas, être déposés en dehors des limites de la parcelle mise à sa disposition.

Le Preneur (ou son délégataire de service public) sera tenu d'assurer dès le début des travaux, et de maintenir assurés contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et autres risques de toute nature, à l'exclusion des risques procédant de manifestations violentes ou d'émeutes au sens de l'article 128-8 du code des assurances. Il devra également contracter une assurance de responsabilité civile.

Le Preneur sera responsable, sauf recours contre les tiers, de l'ensemble des ouvrages, constructions et installations qu'il a édifiés.

En cas de sinistre survenant aux abords de sa parcelle, le Preneur devra se soumettre aux consignes de lutte contre le feu qui seront éventuellement jugées nécessaires, notamment par le représentant du Port Autonome.

Il supportera, sous réserve d'indemnité fixée d'un commun accord ou par dire d'expert, l'exécution de toutes missions de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, de même que les travaux nécessités par les aménagements publics tels que pose de canalisations, rectification ou élargissement de voies, non susceptibles de compromettre gravement l'utilisation du terrain.

Le personnel chargé de ces missions devra prévenir le Preneur de son passage et respecter les règlements de sécurité.

**8 - CONTRIBUTIONS**

Le Preneur acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du loyer stipulé plus haut, tous impôts et taxes, y compris l'impôt foncier, auxquels sont actuellement soumis ou pourraient être soumis le terrain, les ouvrages, constructions et installations à édifier, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

**9 - RESILIATION**

Faute par le Preneur d'exécuter les charges et conditions du bail, conventionnelles ou légales, le Port Autonome pourra demander la résiliation *judiciaire* du bail, trois mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet. Préalablement à toute action en justice, les parties mettront toutefois tout en œuvre pour tenter d'obtenir une conciliation.

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin au bail avant l'arrivée de son terme.

Si, pendant la durée du bail, les bâtiments sont détruits par cas fortuit ou force majeure, la résiliation du contrat pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, être prononcée par décision judiciaire qui statuera également sur les indemnités qui pourraient être dues.

*Je s h el*

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 7100 du 20 Mars 2006 à Marseille le  
**20 MARS 2006**

**10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE RECOURS  
PAR LE PRENEUR A DES ORGANISMES DE CREDIT**

Au cas où le Preneur ferait appel pour financer ses ouvrages, constructions et installations, à des organismes de crédit, le Port Autonome donnera immédiatement connaissance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- aux organismes qui se seront fait connaître et qui se feront consentir une hypothèque sur le bail à construction et les constructions à édifier en application de l'article 6,

- et, en cas de cession ou apport en société à la Communauté Urbaine de MPM,

De toute mise en demeure adressée au Preneur en vue de l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent bail à construction, sanctionnée par la résiliation du bail

Les parties s'interdisent formellement de procéder à la résiliation amiable dudit bail sans que le Preneur ait fourni aux organismes de crédit intéressés des garanties de remplacement jugées par ces derniers satisfaisantes.

Toute modification essentielle des paragraphes "DESIGNATION DU TERRAIN", "DESIGNATION DE L'ACTIVITE", "DUREE", "CESSION-APPORTS EN SOCIETE - LOCATION", "SORT DES INSTALLATION EN FIN DE BAIL" ainsi que du présent paragraphe ne pourra intervenir qu'à la même condition sauf les modifications qui ne concernent pas les droits hypothécaires des organismes de crédit agréés et la mise en oeuvre de ces droits.

Tout acte contenant résiliation du bail ou modification des dispositions concernant les droits hypothécaires des organismes de crédit ou la mise en oeuvre de ces droits, des articles mentionnés à l'alinéa précédent, devra, à peine de nullité, faire mention expressément de l'accord écrit de ces organismes.

**11 - SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE BAIL**

A l'expiration du bail, ou lors de sa résiliation, amiable ou judiciaire, le Port Autonome deviendra propriétaire, sans indemnité, des ouvrages, constructions et installations réalisés par le Preneur.

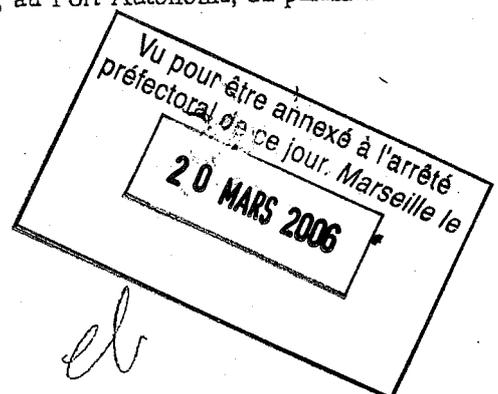
Il aura cependant le droit, à sa seule convenance, de demander au Preneur de reprendre et d'enlever tous les ouvrages, constructions et installations édifiés par lui et de remettre les lieux en l'état où ils étaient au début du bail, faute de quoi le Port Autonome pourra procéder à ces opérations d'office, aux frais, risques et périls du Preneur.

Les dispositions précédentes ne recevront pas application si un nouveau contrat est conclu entre le Port Autonome et le même Preneur pour l'utilisation du terrain faisant l'objet du présent bail.

Elle ne recevront pas non plus application, si le Preneur ne se succède pas à lui-même et présente au Port Autonome, au plus tard à l'expiration du terme, un successeur qui utilisera les ouvrages, constructions et installations existantes.

Ce successeur sera agréé par le Port Autonome de préférence à tout autre candidat, à conditions comparables et s'il présente un intérêt certain pour la zone et le port.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de mobiliers, matériels ou matériaux, justification devra être apportée par le Preneur, au Port Autonome, du paiement de tous impôts, taxes et loyers mis à sa charge.



## 12 - DROIT DE PREFERENCE EN CAS DE VENTE

Dans l'hypothèse où le Port Autonome vendrait le terrain loué, le Preneur initial, soit la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, bénéficierait, par rapport à tout autre acquéreur éventuel, dont la sincérité des offres serait justifiée, y compris les cessionnaires successifs du présent bail, d'un droit de préférence à prix égal, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### CONDITIONS PARTICULIERES

Le Preneur reconnaît avoir pris connaissance de la convention signée le 23 Mars 1971 entre le Port Autonome de Marseille et E. D. F. jointe à la présente convention, ayant notamment pour objet de préciser les conditions d'implantation des ouvrages généraux de transport et des lignes d'alimentation des clients. Il s'engage à en respecter les dispositions.

Le Port Autonome attire spécialement l'attention du Preneur sur le fait que l'évolution réglementaire du secteur de l'énergie est susceptible d'entraîner la renégociation de cette convention avec RTE.

Le Port Autonome fera son possible pour éviter que des bouleversements fondamentaux soient apportés dans le cadre de la nouvelle convention par rapport aux dispositions de la convention de 1971.

#### Production et vente de vapeur sur la zone de caban sud :

Le Preneur s'oblige à proposer ou à faire proposer par le délégataire du service public, aux industriels implantés sur le site de CABAN SUD, ou qui s'implanteront dans les cinq ans suivant la mise en service de l'unité de traitement, l'acquisition de toute ou partie de la vapeur produite par l'unité de traitement thermique des déchets ménagers par valorisation énergétique.

Etant ici précisé que le projet devrait permettre de proposer à la vente environ 300.000 MWH/an (Mégawatts Heures Thermiques/an.)

La vente de la vapeur devra être faite aux industriels dans des conditions économiques significativement compétitives par référence aux conditions de vente de la vapeur produite par des moyens classiques à partir d'énergies fossiles (gaz, pétrole...)

Dans le cas où il n'y aurait pas de demande de fourniture de vapeur, dans le délai de cinq ans, par des industriels du site de Caban Sud, cela ne pourrait être considéré comme une inexécution par le Preneur de son obligation.

Le Preneur aura également la possibilité de vendre l'électricité produite par l'unité de traitement, en complément de ses obligations décrites par le présent article.

#### Logistique maritime du transport des conteneurs de déchets

Le Preneur s'engage à étudier ou faire étudier par le délégataire du service public, une logistique maritime et/ou fluviale conteneurisée pour le transport des déchets ménagers entre les sites du Preneur au sein de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole et le site de FOS sur la base d'un trafic minimum de 150.000 tonnes par an de conteneurs de déchets.

En contrepartie, le Port Autonome s'engage à proposer au preneur, à proximité des terrains objets du présent bail, la location d'un terrain supplémentaire doté d'une façade maritime lui permettant de construire, pour ses propres besoins, les infrastructures d'accueil des navires (un appontement maritime/fluvial) et les superstructures nécessaires au déchargement des conteneurs de déchets ménagers pleins et d'embarquement des conteneurs de déchets vides.

*Handwritten signatures and initials:*  
r s } ch

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

Accès routier et réseaux divers

a) VRD et raccordement des terrains au réseau routier du Port Autonome ouvert à la circulation publique :

Tous les travaux de VRD et de raccordement des terrains à la route principale du môle central sont à la charge du preneur.

Le Port Autonome mettra à la disposition du Preneur les terrains nécessaires pour la réalisation de ces voiries, hors des terrains objets du présent bail, sous forme d'une convention appropriée.

b) Dispositifs de sécurité

Tous les dispositifs de sécurité associés au Plan Particulier d'Intervention du site du preneur sont à la charge du preneur.

Les conditions d'une éventuelle assistance des Marins Pompiers au preneur pour la lutte contre les sinistres sur des installations sont exclues du présent bail.

c) Evacuation des eaux pluviales et rejets liquides

L'évacuation des eaux pluviales et des rejets liquides est faite en mer suivant les procédures du Service Maritime des Bouches du Rhône.

Alimentation en utilités des terrains:

a) Amenée du réseau d'eau potable

Tous les travaux nécessaires à l'amenée de l'eau potable jusqu'à l'entrée des terrains sont à la charge du Preneur.

Le point de raccordement au réseau existant est situé au nord des terrains au droit de l'usine Lyondell-Bayer.

Les besoins en eau potable seront définis par le Preneur (débit de pointe et consommation prévisionnelle en m<sup>3</sup>/an). Il les fournira au Port Autonome avant le dépôt de sa demande de permis de construire.

La fourniture se fera aux conditions prévues dans le tarif d'usage du Port Autonome.

b) Amenée réseau d'eau industrielle ou d'eau à usage incendie

Tous les travaux nécessaires à l'amenée de l'eau industrielle jusqu'à l'entrée des terrains sont à la charge du Preneur.

Le point de raccordement au réseau existant est situé au nord des terrains au droit de l'usine Lyondell-Bayer.

Les besoins en eau industrielle seront définis par le Preneur (débit de pointe et consommation prévisionnelle en m<sup>3</sup>/an). Il les fournira au Port Autonome avant le dépôt de sa demande de permis de construire.

La fourniture se fera aux conditions prévues dans le tarif d'usage du Port Autonome.

c) Alimentation des terrains en azote, gaz naturel, autres gaz industriels... par pipelines

Si nécessaire, le Preneur fera son affaire de ses besoins en azote, en gaz naturel et autres gaz industriels. Ceux-ci peuvent être satisfaits soit par le prolongement de pipelines existant., soit par ses propres travaux de raccordement à des ouvrages existants.

Dans tous les cas, le Preneur fera connaître au Port Autonome le mode de fourniture retenu.

Ce mode de fourniture ne devra entraîner aucune sujétion particulière pour le Port Autonome ou les tiers implantés sur la zone du Port Autonome.

En cas de prolongement de réseaux existants à la demande du Preneur, le Port Autonome accordera les autorisations nécessaires au maître d'ouvrage de ces pipelines concernés dans le cadre des couloirs prévus au plan masse de la Zone Industrielle de Fos.

RS h eb

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le  
20 MARS 2006

d) Raccordement au réseau public d'électricité

Le preneur fait son affaire du raccordement de ses installations aux réseaux électriques de transport RTE (63 KV) et de distribution EGS Provence (20KV) dans le respect de la convention Port Autonome-EDF de 1971.

Le Port Autonome accordera les autorisations nécessaires à RTE et EGS dans le cadre des couloirs d'énergie prévus au plan masse de la Zone Industrielle de Fos.

e) Raccordement au réseau public de télécommunications et liaisons spécialisées

Le Preneur fait son affaire du raccordement de ses installations au réseau de télécommunication existant dans la zone industrielle de Fos.

Le Port Autonome accordera les autorisations nécessaires au maître d'ouvrage du réseau de télécommunication dans le cadre des couloirs prévus au plan masse de la Zone Industrielle de Fos.

f) Accès temporaires de chantier

Le Port Autonome autorise le Preneur à réaliser et à utiliser un accès temporaire à ses terrains en dehors de leur emprise jusqu'à la mise en service de l'accès définitif.

Ces zones seront remises dans leur état initial au plus tard à la mise en service des installations du preneur.

Le Preneur prendra les autorisations nécessaires pour la mise en œuvre de ces accès temporaires.

Embranchement ferroviaire :

Le Preneur est autorisé à se raccorder sur la voie ferroviaire mère existante sur le secteur de caban Sud au niveau du PK 17184, les travaux de raccordement sont entièrement à sa charge.

Les dispositions de sécurité à mettre en place pour la traversée routière seront à définir avec RFF, la SNCF et le Port Autonome en fonction de la fréquence journalière d'utilisation de l'embranchement particulier du Preneur.

L'ensemble des études et travaux est à la charge du preneur.

Distances d'isolement :

Nonobstant les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral qui fixe le règlement d'aménagement de la zone industrielle de Fos, le Preneur est informé que les emprises des terrains loués par le Port Autonome peuvent faire l'objet de modifications à l'issue des études de danger produites à l'appui de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du présent projet industriel pour tenir compte des distances d'isolement évitant les effets dominos en cas d'accident avec les sites industriels voisins.

Dans cette situation, les parties se rapprocheraient pour envisager la signature d'un avenant.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'Etude du Notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état-civil.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige expressément.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

*Handwritten signatures and initials.*

**ELECTION DE DOMICILE**

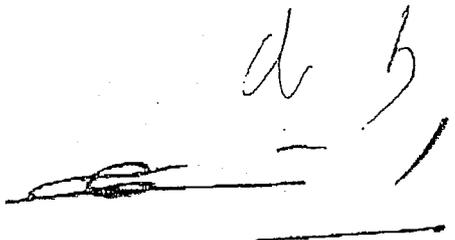
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Marseille.

RENVOI : Jean-Paul ./ (11)

DONT ACTE sur QUINZE pages

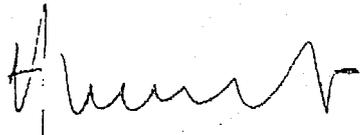
Fait et passé à Marseille 2<sup>ème</sup>, en l'Hôtel de Ville,  
Et reçu au rang des présentes minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes, les jours, mois et an susindiqués.  
Lecture faite du présent acte les signatures de celles-ci ont été recueillies par le notaire soussigné.

Les parties approuvent expressément :  
Renvois : *une*  
Mots rayés nuls : *un*  
Chiffres rayés nuls : *zéro*  
Lignes entières rayées nulles : *zéro*  
Barres tirées dans les blancs : *deux*

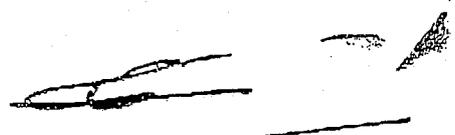
*d b*  


Pour le PORT AUTONOME  
M. Eric BRASSART

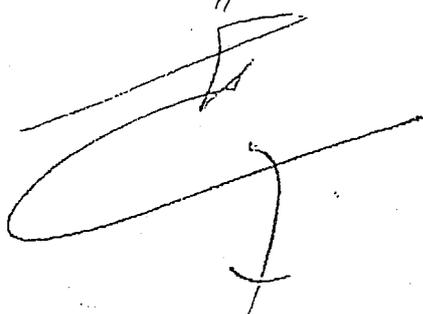
Pour la COMMUNAUTE URBAINE  
M. Jean-Claude GAUDIN

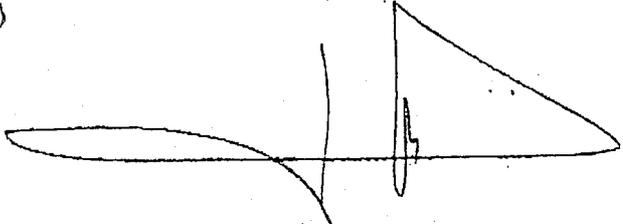


Me Gilles DURAND  
*(Philippe GIRARD)*



*J Paul*  
Me Isabelle DECORPS





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole.

République  
Française

Département des  
Bouches du Rhône

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 27 juin 2005

Présidence de Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice - Président du Sénat.

L'assemblée formée, Monsieur le Président a ouvert la séance à laquelle ont été présents 120 membres.

FAG 12/557/CC

■ Unité de traitement thermique des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine MPM. Location d'une parcelle de terrain de 18 hectares sur la zone Industrielle de Fos sur Mer - Secteur Caban Sud - Approbation de l'engagement de rétrocession d'un bail à construction.

DPL 05/545/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur la proposition du Commissaire rapporteur, soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté Urbaine a en charge le traitement des déchets ménagers dépendant du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le Centre de Traitement des déchets d'Entressen devant être fermé d'ici fin 2006, la Communauté Urbaine, de par ses compétences, se doit d'en prévoir le remplacement.

Ainsi, il a été décidé la construction d'une unité de traitement des déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique dans le cadre d'une délégation de service public.

Un terrain appartenant au domaine privé du Port Autonome de Marseille a été désigné afin d'y implanter ladite construction; ce terrain est situé dans la Zone Industrielle de Fos sur Mer, Zone d'Aménagement Concerté qui s'étend sur le territoire des Communes de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône.

Par une délibération en date du 9 juillet 2004 le Bureau de Communauté a approuvé le bail à construction entre le Port Autonome de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'une durée de 70 ans sur un terrain d'une superficie de 180.000 m<sup>2</sup> situé dans la Zone Industrielle de Fos, Commune de Fos sur Mer, Lieudit Caban Sud, moyennant un loyer annuel de 199.800 € hors frais, hors droits qui sera indexé (ramené à 5% de ce montant pour la période allant de la signature de l'acte authentique jusqu'à la date de déclaration d'ouverture du chantier de construction).

Il est rappelé que les services fiscaux ont été consultés sur le montant du loyer à verser au Port Autonome de Marseille au titre du bail, en application de l'article 4 du décret n°86-455 du 14 mars 1986. Le service des domaines a rendu son avis le 28 octobre 2003.

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
FAG 12/557/CC

L'article 6 du bail à construction reconnaît à la CUMPM, en sa qualité de preneur à bail, le droit de céder conformément à la loi, tout ou partie de ses droits et obligations et envisage d'ailleurs explicitement cette cession par la CUMPM au profit du délégataire de service public qu'elle aura choisi pour la réalisation des ouvrages décrits à l'article 2 du Bail.

Par une délibération en date du 13 Mai 2005, le Conseil de Communauté de la CUMPM a désigné le groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS, comme délégataire de service public pour la mise en œuvre d'un ensemble de traitement de déchets ménagers et assimilés, a approuvé le contrat de délégation de service public et autorisé le Président de la CUMPM à le signer.

Conformément à l'article 6 du bail à construction, la CUMPM a cédé au délégataire tous les droits et obligations résultant du bail à construction qu'elle a conclu avec le Port autonome de Marseille à l'exception du droit de préférence prévu à l'article 12 du bail qui lui a été personnellement consenti et qui n'est pas cessible.

Il est rappelé que le contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de vingt trois ans, c'est-à-dire pour une durée inférieure à celle du bail à construction cédé.

C'est pourquoi, le Délégataire, doit s'engager par l'intermédiaire de son représentant, à rétrocéder les droits et obligations résultant du bail à construction qui lui a été cédé, à la CUMPM, qui accepte, moyennant un euro symbolique, et ce à la date d'expiration normale ou anticipées de la délégation de service public.

Pour le cas où il serait lui-même amené à céder ces droits avant complet accomplissement de ladite mission de service public, par exemple à un organisme de crédit-bail, le Délégataire s'engage à obtenir de son cessionnaire le même engagement. La convention conclue devra être communiquée par le Délégataire à la CUMPM dès sa conclusion.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

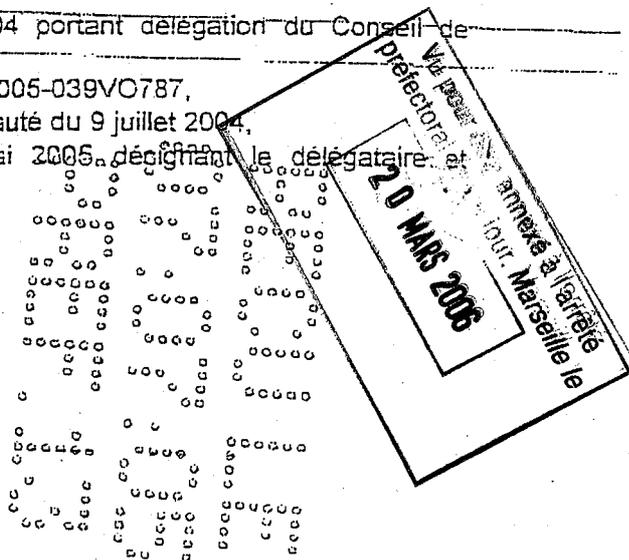
Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence-Métropole ;
- La délibération n° 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- L'avis du service des domaines en date du 5 avril 2005 n°2005-039VO787,
- Le bail à construction approuvé par le Bureau de Communauté du 9 juillet 2004,
- La délibération DPEA n°06/164/CC en date du 13 Mai 2005 désignant le délégataire approuvant le contrat de délégation de service public,
- L'acte de cession approuvé par le Bureau,

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,



**Considérant**

L'intérêt qui s'attache pour la CUMPM à obtenir de son Délégué la rétrocession des droits et obligations résultant du bail à construction et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public.

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

**Article 1er :**

Est approuvé l'engagement de rétrocession par laquelle le Groupement d'entreprises URBASER-VALORGA INTERNATIONAL SAS s'engage à rétrocéder les droits et obligations résultant du bail à construction qui lui a été cédé, à la CUMPM, qui accepte, moyennant un euro symbolique, et ce à la date d'expiration normale ou anticipée de la délégation de service public conformément au projet annexé à la présente délibération.

**Article 2:**

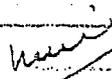
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer l'engagement de rétrocession et tous documents y afférents.

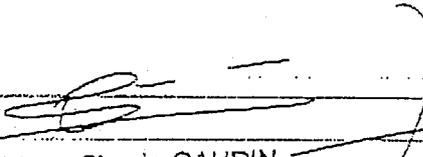
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole propose au Conseil d'accepter les conclusions sus exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Le Commissaire Rapporteur  
Président Délégué de la Commission  
"Finances - Administration Générale "

Certifié Conforme  
Le Président de la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Vice-Président du Sénat

  
Pierre PENE

  
Jean-Claude GAUDIN

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

RECEVU  
LE 20 MARS 2006

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE MONTPELLIER (34-05)

Modèle K BIS

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 12/08/2005

No DE REGISTRE DU COMMERCE  
R.C.S. MONTPELLIER 483 665 873 No de GESTION 2005 B 1453

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION  
EVÈRE  
SIGLE

NEANT

NOM COMMERCIAL

NEANT

FORME ET CAPITAL  
Société par actions simplifiée  
AU CAPITAL DE 2 900 000.00 EUR (VARIABLE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL  
1300, AVENUE ALBERT EINSTEIN - 34000 MONTPELLIER

**ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

—Président  
NOM PATRONYMIQUE : M SAINT-JOLY  
PRENOM(S) : CLAUDE  
1300, AV ALBERT EINSTEIN - 34000 MONTPELLIER  
NATIONALITE FRANCAISE  
NE(E) LE 15/03/1958 A CHAUNY (02)

—Directeur général  
NOM PATRONYMIQUE : M DE LA PARTE RODRIGUEZ  
PRENOM(S) : LUIS ALEJANDRO  
16, DE LA PLANTA - CALLE ALBASANZ 28037 MADRID - ESPAGNE  
NATIONALITE ESPAGNOLE  
NE(E) LE 26/08/1964 A MADRID PAYS DE NAISSANCE : ESPAGNE

—Commissaire aux comptes titulaire  
DELOITTE & ASSOCIES SA  
10, PLACE DE LA JOLIETTE - LES DOCK - 13567 MARSEILLE 02  
R.C.S.NANTERRE 572 028 041

—Commissaire aux comptes suppléant  
BEAS SARL  
7/9, VILLA HOUSSAY - 92524 NEUILLY SUR SEINE  
R.C.S.NANTERRE 315 172 445

ORIGINE DU FONDS  
Création

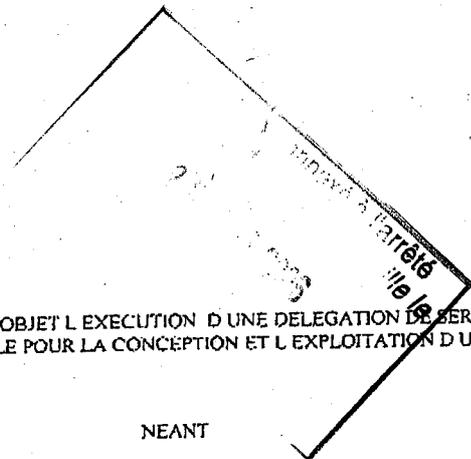
ACTIVITE EXERCEE  
REALISATION DE TOUTE OPERATION AYANT EXCLUSIVEMENT POUR OBJET L EXECUTION D UNE DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIQUE OCTROYEE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE POUR LA CONCEPTION ET L EXPLOITATION D UN CENTRE  
DE TRAITEMENT MULTIFILIFERE DE DECHETS

ENSEIGNE

NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT  
1300, AVENUE ALBERT EINSTEIN - 34000 MONTPELLIER

*A l'attention  
de Mme Valérie  
Roger*



EXTRAIT (SUITE)

12/08/2005

- FOLIO No

2 / 2

R.C.S. MONTPELLIER 483 665 873 No de GESTION 2005 B 1453

=====

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 08/08/2005

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C. NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT

**OBJET SOCIAL**

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE, DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

**DUREE DE LA SOCIETE**

99 ANS DU 12/08/2005 AU 11/08/2104

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL 31/12

**DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE**

LE 12/08/2005, NO 2005A6095

**TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES**

LA CROIX DU MIDI, LE 11/08/2005

**MODE D'EXPLOITATION DU FONDS**

Exploitation directe

ANNEXES NEANT

OBSERVATIONS NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES NEANT

=====

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 2 PAGES

=====

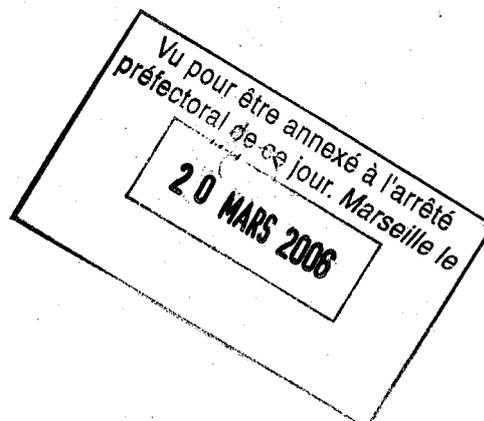
TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

=====

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

12/08/2005

LE GREFFIER:





# PORT AUTONOME DE MARSEILLE

*Direction Actions Commerciales et des  
Relations Européennes & Internationales  
Département des Projets Industriels & Energies*

**Monsieur Claude Saint Joly**  
**Société EVERE**  
**Parc du Millénaire**  
**1300, avenue Albert Einstein BP 51**  
**34935 Montpellier Cedex 09**

Marseille, le 10 août 2005

**Objet :** Aménagements extérieurs au site du centre  
de traitement des déchets ménagers de Fos/mer

**V/Réf :** 050808 - 2116 - CSJ -PAM

Monsieur,

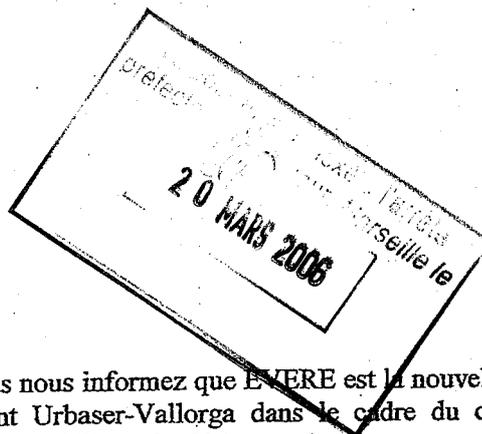
Par courrier en date du 8 août 2005, vous nous informez que EVERE est la nouvelle société délégitaire de service public créée par le groupement Urbaser-Vallorga dans le cadre du contrat de construction et d'exploitation du centre de traitement multi filières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur la zone industrielle et portuaire de Fos (secteur de caban sud) entre la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et le Groupement Urbaser-Vallorga

Nous vous en remercions pour ces informations et pour les engagements techniques pris dans votre courrier du 08 août 2005.

En effet, nous avons bien reçu, après vos modifications indice ABC du 090805, les 2 plans de raccordement aux réseaux (fer, eaux, électricité, vapeur) pour la phase Permis de Construire du projet cité en objet.

Nous avons noté votre accord sur les modifications de principe demandées par le Port Autonome de Marseille lors de notre réunion du 05 août 2005 relatives à la réalisation, à votre charge, des raccordements aux réseaux existants du projet cité en objet :

- a) Réserve d'une voie ferrée électrifiée pour la desserte de la parcelle au nord en plus de vos 2 voies.
- b) Caractéristiques principales de l'ouvrage d'art sur VF (charge 44 tonnes, largeur mini 13 m, rampe 3%).
- c) Réserve pour un passage de convois exceptionnels et colis lourds en dehors de l'ouvrage d'art fait par EVERE au dessus des VF de EVERE.



d) Possibilité de déplacer, si nécessaire, l'entrée de votre site vers le nord au niveau du rond point que le PAM envisage de construire ultérieurement pour la desserte des parcelles au sud.

Conformément à l'article 20 du bail à construction passé entre la CU MPM et le PAM, nous vous confirmons que le Port Autonome de Marseille mettra à la disposition de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole les terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des raccordements aux réseaux existants de votre projet cité en objet.

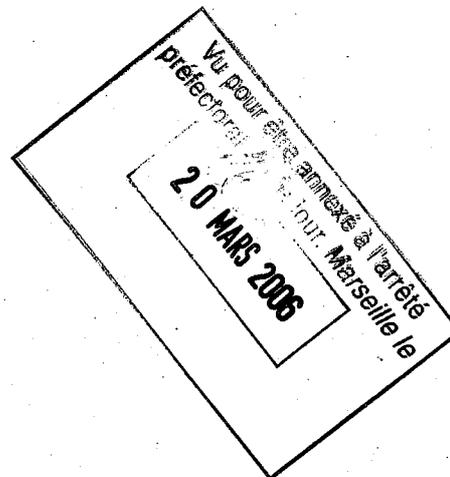
La mise au point définitive de ces conventions se fera lors de la validation technique par nos services techniques des plans de détail de vos raccordements et ouvrages à fournir par vos soins lors de la phase DCE du projet cité en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Projets Industriels & Energies

Michel Peronnet

Copie :  
*MALARET Jacques*  
*Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole*  
*Direction des Projets*  
*Service "Expertise Environnement"*  
*Les Docks - Atrium 10.5*  
*10, place de la Joliette*  
*13002 MARSEILLE*

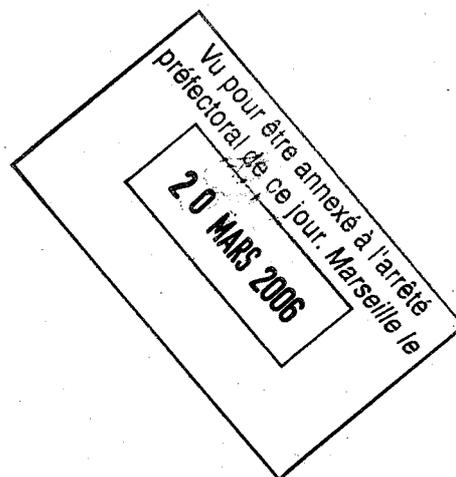




# ZONE INDUSTRIELLE DE FOS

## CAHIER DES CHARGES

*(Approuvé par le Conseil d'Administration du 10 juillet 1970)*



## SOMMAIRE

### Généralités

### ARTICLE 1

### TITRE I – AMENAGEMENT DE LA ZONE

#### Travaux et équipements à la charge

#### du Port AutonomeM ARTICLE 2

#### de l'OCCUPANT ARTICLE 3

Préparation des sols  
Réseaux de desserte de la zone  
Desserte en voies routières  
Desserte en voies ferrées  
Alimentation en eau industrielle  
Alimentation à usage domestique  
Lutte contre l'incendie  
Evacuation des eaux pluviales  
Evacuation des rejets liquides  
Déchets industriels  
Ordures ménagères  
Alimentation en énergie électrique – Eclairage public  
Télécommunications  
Ouvrages portuaires

article 2-1  
article 2-2  
article 2-3  
article 2-4  
article 2-5  
article 2-6  
article 2-7  
article 2-8  
article 2-9  
article 2-10  
article 2-11  
article 2-12  
article 2-13  
article 2-14

article 3-1  
article 3-2  
article 3-3  
article 3-4  
article 3-5  
article 3-6  
article 3-7  
article 3-8  
article 3-9  
article 3-10  
article 3-11  
article 3-12  
article 3-13  
article 3-14

### TITRE II – TERRAINS

#### Destination

#### ARTICLE 4

#### Utilisation

#### ARTICLE 5

Règles de construction  
Aspect architectural  
Espaces verts  
Clôture des terrains  
Bonne tenue Générale

article 5-1  
article 5-2  
article 5-3  
article 5-4  
article 5-4

### TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Nuisances – Incompatibilités de voisinage

#### ARTICLE 6

Prescriptions générales  
Pollution de l'atmosphère et des eaux  
Incompatibilité de voisinage

article 6-1  
article 6-2  
article 6-3

#### Règles de circulation sur la zone

#### ARTICLE 7

#### Publicité – signalisation de localisation

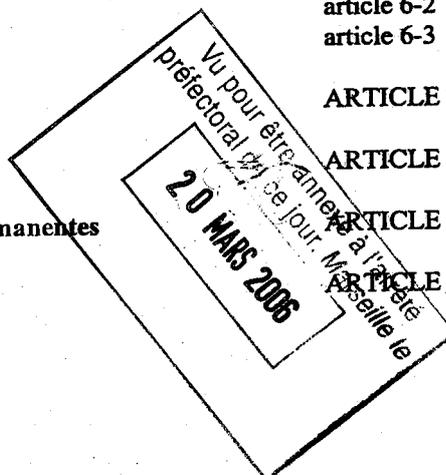
#### ARTICLE 8

#### Participation aux charges communes permanentes

#### ARTICLE 9

#### Litiges entre occupants

#### ARTICLE 10



## Article premier

### GENERALITES

La zone industrialo-portuaire de FOS est une zone d'aménagement concerté qui s'étend sur les territoires des communes de FOS SUR MER, ARLES et PORT SAINT LOUIS DU RHONE.

Elle a fait l'objet d'un règlement spécial d'aménagement.

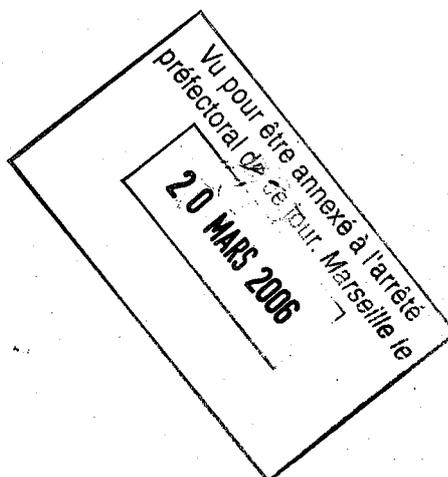
La zone est entièrement située à l'intérieur des limites de la circonscription du Port Autonome de Marseille. Elle comprend, en plus des terrains soumis au droit privé, terrains dont le Port Autonome de Marseille est propriétaire, des terrains faisant partie du domaine public maritime et du domaine public fluvial dont le Port Autonome a la gestion.

Le Port Autonome prend en charge l'aménagement et la gestion de la zone dans les conditions précisées par le présent cahier des charges dont les dispositions s'appliquent à l'ensemble des occupants de la zone.

Les mots « occupants » et « mise à disposition » se rapportent indistinctement à toute personne physique ou morale installée sur la zone, quels que soient ses liens contractuels avec le Port Autonome.

Un occupant ne pourra passer, avec une autre entreprise, un contrat de mise à disposition d'une partie du terrain dont il ne dispose qu'après avoir obtenu l'accord préalable du Port Autonome ; de tels contrats, quelle que soit leur forme ou leur nature juridique, devront mentionner explicitement l'obligation de respecter le présent cahier des charges.

La zone ne fait pas l'objet d'un plan de morcellement préalable d'ensemble. Le Port Autonome se réserve de traiter cas par cas, suivant les besoins énoncés par les industriels, dans le cadre géographique imposé par les tracés des ouvrages portuaires, les réseaux de desserte routière ou ferroviaire et d'alimentation divers ; il n'exclut pas cependant la possibilité, devant l'évolution de la conjoncture, d'être amené à lotir certains secteurs qui pourraient alors faire l'objet d'avenants au présent cahier des charges si les dispositions de ce dernier apparaissaient insuffisantes ou inadaptées.



# TITRE I – AMENAGEMENT DE LA ZONE

## Article 2

### TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A LA CHARGE DU PORT AUTONOME

#### 2-1.- Préparation des sols

Le Port Autonome exécute les remblaiements nécessaires pour la mise hors d'eau des terrains avant leur mise à disposition.

Avant mise à disposition de leurs terrains, les occupants sont informés du programme de préparation des sols que le Port Autonome envisage de réaliser dans le secteur qui les intéresse. Toute modification au programme convenu dans le contrat devra faire l'objet d'un accord signé par les deux parties.

Le Port Autonome assure la fixation superficielle des zones remblayées, en dehors des parcelles effectivement mises à disposition, reste à sa charge.

#### 2-2. – Réseaux de desserte de la zone

le Port Autonome assure la réalisation et l'entretien des réseaux généraux, notamment routiers, d'assainissement, de distribution d'eau domestique ou industrielle et d'éclairage public, à l'exception de ceux qui sont obligatoirement exploités par la puissance publique, ses concessionnaires ou la SNCF ainsi que ceux confiés, en vertu du présent cahier des charges, à un groupement d'intérêt économique.

#### 2-3. – Desserte en voies routières

Le Port Autonome construit et entretient les voies routières à usage public de desserte intérieure de la zone suivant les normes et règlements techniques applicables à la voirie publique.

En règle générale, ces travaux sont effectués, si possible, au fur et à mesure de la mise en exploitation des constructions ou aménagements privés ou, au plus tard, lors de l'exécution des programmes généraux.

## Article 3

### TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT

#### 3-1. - Préparation des sols

L'occupant a la charge d'entretien de la fixation des terrains sur la totalité de sa parcelle, notamment par application des prescriptions de l'article 5.3 ci-après (espaces verts).

#### 3-2. – Réseaux de desserte de la zone

L'occupant établit et entretient les branchements de raccordement de ses installations aux réseaux généraux.

Il supporte les frais de remise en état à l'identique des sols, après l'exécution des travaux de raccordement de ses installations aux réseaux divers.

Les contrats de mise à disposition des terrains par le Port Autonome précisent les besoins de l'occupant susceptibles d'être satisfaits par les réseaux.

#### 3-3. – Desserte en voies routières – Raccordements au réseau

L'occupant a la charge exclusive de tous raccordements de ses installations aux voies routières à caractère public qui les desservent. Il doit faire approuver par le Port Autonome toutes les dispositions techniques qu'il envisage, notamment en ce qui concerne les franchissements des fossés, caniveaux, canalisations, voies ferrées, et autres ouvrages d'intérêt général, qui borderaient le terrain mis à sa disposition.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 MARS 2006

Sur demande de l'occupant, le Port Autonome exécute à ses frais, pour la date de mise à disposition de chaque parcelle, un accès provisoire au chantier des constructions ou aménagements projetés.

Les lots des secteurs dits « de petites industries » comportent tous une desserte routière en bordure de lot.

Il doit assurer le bon entretien de ses raccordements.

L'occupant a, sur les voies et places desservant sa parcelle, les droits normaux de jour et de vue ; il a les mêmes droits de circulation sur toutes les voies et places à caractère public de la zone, sans distinction, que sa parcelle y ait ou non accès.

Il s'interdit, sauf accord exprès écrit du Port Autonome, tout dépôt de matériaux ou matériels en dehors des limites du terrain mis à disposition.

Le Port Autonome de Marseille peut, en cas d'usage exceptionnellement intense par un des occupants de la zone -ou de ses entrepreneurs fournisseurs ou clients- des voies et ouvrages publics, par des charges exceptionnelles notamment, exiger de l'occupant une contribution spéciale par analogie avec les dispositions réglementaires relatives aux dégradations ou détériorations anormales des voies communales.

#### 2-4. - Desserte en voies ferrées

Le Port Autonome de Marseille réserve, au plan-masse de la zone, la possibilité de raccordement des terrains au réseau, sauf raisons ou dispositions particulières qui seraient précisées dans les contrats. Le réseau est aménagé et exploité par la SNCF suivant les dispositions de ses cahiers des charges.

#### 3-4. Desserte en voies ferrées

L'occupant d'une parcelle desservie par la voie ferrée et désireux de bénéficier d'un embranchement particulier sur ladite voie, fait son affaire des tractations nécessaires avec la SNCF. Dans tous les cas où ces tractations aboutiraient à la reconnaissance de la nécessité de réaliser des installations communes aux diverses parcelles susceptibles d'être embranchées, l'occupant concerné s'engage à adhérer, dès signature du contrat de mise à disposition de sa parcelle, au groupement d'intérêt économique qui sera constitué aux fins de réalisation, d'entretien et d'exploitation de ces installations.

#### 2-5. - Alimentation en eau industrielle

Le Port Autonome assure, à la demande de l'occupant, l'alimentation en eau industrielle des installations implantées sur la zone. Il n'est tenu de fournir la qualité et la quantité d'eau demandée que dans la mesure de ses possibilités techniques et économiques, qu'il apprécie et définit dans le contrat.

L'eau fournie, en provenance du Rhône, par le canal d'Arles à Bouc, est livrée au réseau de distribution expurgée de tout élément solide de dimension supérieure à 1 millimètre. La distribution se fait sous pression de 2.5 bars environ.

#### 3-5. - Alimentation en eau industrielle

Tout pompage direct dans la nappe phréatique de la Crau ou dans le canal d'Arles à Bouc est interdit ; L'occupant a la charge exclusive de son raccordement au réseau de distribution, dont il doit dépendant faire agréer au préalable les dispositions techniques par le Port Autonome.

Il doit satisfaire aux conditions générales de la distribution assurée par le Port Autonome et aux conditions particulières éventuellement insérées dans le contrat de mise à disposition de sa parcelle. Toutes taxes ou redevances, dues par le Port Autonome au titre du prélèvement ou de la distribution de l'eau, seront répercutées sur l'usager au prorata de sa consommation.

Sauf en cas de pollution accidentelle caractérisée, le Port Autonome n'est pas responsable de la qualité chimique de l'eau distribuée, qualité qu'il sera à même de préciser au départ de la station d'analyse continue qu'il construira et exploitera en tête de réseau. Une note technique remise à l'occupant lors de la signature de son contrat de mise à disposition de sa parcelle lui indiquera la composition chimique de l'eau à cette date.

Les contrats de mise à disposition des terrains desservis précisent les conditions particulières de livraison et, notamment, les débits accordés – susceptibles de variations dans le temps- à la demande des occupants. Ils se réfèrent aux conditions générales de la distribution par le Port Autonome.

#### 2-6. – Alimentation en eau à usage domestique

Le Port Autonome assure l'alimentation en eau à usage domestique des installations implantées sur la zone par aménagement et exploitation d'un réseau de distribution alimenté par une station de pompage dans la nappe phréatique de la Crau, et comportant, notamment dans les secteurs dits « de petites industries », des conduites en bordure même de lots.

Il garantit une pression minimum de distribution à l'entrée de la parcelle de 2.5 bars environ.

Les contrats de mise à disposition des terrains desservis précisent les débits maximums accordés à la demande des occupants, et, éventuellement, les conditions particulières de livraison ; ils se réfèrent aux conditions générales de la distribution.

#### 2-7. – Lutte contre l'incendie

Le Port Autonome met à la disposition des occupants, au fur et à mesure du remplissage de la zone, les ressources en eau –douce ou salée- nécessaires à la lutte contre l'incendie.

#### 3-6. – Alimentation en eau à usage domestique

Tout pompage direct dans la nappe phréatique est rigoureusement interdit.

L'occupant doit satisfaire aux conditions générales de la distribution arrêtées par le Port Autonome et aux conditions particulières éventuellement insérées dans le contrat de mise à disposition de sa parcelle. Toutes taxes ou redevances, dues au Port Autonome au titre du prélèvement ou de la distribution de l'eau seront répercutées sur l'usager au prorata de sa consommation.

#### 3-7. – Lutte contre l'incendie

L'occupant doit équiper ses installations des ouvrages et matériels de premier secours (réservoirs d'eau, pompes, bornes, extincteurs, etc.) qui peuvent lui être imposés par la législation sur les établissements classés et éventuellement par le contrat de mise à disposition de sa parcelle. Il a obligation de rechercher auprès de ses voisins immédiats ainsi qu'auprès des industriels ayant les mêmes activités que les siennes, installés dans la zone, des accords d'assistance mutuelle.

Vu par et a été annexé à l'arrêté  
Préfectoral de ce jour. Marseille le  
**20 MARS 2006**

## 2-8. – Evacuation des eaux pluviales

Le Port Autonome assure l'aménagement et l'entretien d'un réseau général comportant fossés, canalisations souterraines et darses, exclusivement réservé aux eaux pluviales.

## 2-9. – Evacuation des rejets liquides

Sont considérés comme rejets liquides les déversements ou écoulements directs ou indirects de toute nature et plus généralement toute opération susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux du milieu naturel en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines.

Le Port Autonome précise dans le contrat les lieux de rejet convenant aux évacuations à envisager ; ces lieux de rejet sont, notamment :

- une rigole, un canal, un fossé collectif ou privé,
- un collecteur enterré,
- la mer,
- les darses portuaires, le Rhône,
- les eaux souterraines

## 2-10. – Déchets industriels

Toute décharge permanente à l'intérieur de la zone est interdite. Cependant, une dérogation peut être accordée par le Port Autonome en fonction de la nature du matériau et des contraintes d'exploitation.

## 2-11. – Ordures ménagères

Les dépôts d'ordures ménagères sont interdits dans la zone.

## 2-12. – Alimentation en énergie électrique, éclairage public

Les réseaux sont établis et exploités par EDF suivant les dispositions de son cahier des charges.

## 3-8. – Evacuation des eaux pluviales

L'occupant a la charge de l'aménagement des dispositifs propres à éviter, à la sortie de ses installations, la pollution des eaux pluviales ; il assure également l'entretien de ces dispositifs et des ouvrages de collecte sur son terrain ainsi que du raccordement au réseau général ; ce raccordement est exécuté en tenant compte notamment de la topographie, suivant les dispositions insérées dans les contrats de mise à disposition de sa parcelle.

## 3-9. – Evacuation des rejets liquides

Conformément à l'article 6 ci-après, l'occupant est soumis à la législation en vigueur et plus particulièrement aux directives et taxations, actuelles ou à intervenir, émanant des organismes officiels habilités en matière de lutte contre la pollution des eaux (Agence de Bassin, Service des Mines, Service Maritime des Ponts et Chaussées, entre autres).

Les conditions d'évacuation sont précisées dans les contrats de mise à disposition.

Sauf cas particulier exceptionnel, l'occupant est tenu d'épurer des rejets liquides nonobstant la redevance éventuelle de pollution établie par l'Agence de Bassin, redevance qu'il doit payer soit à l'Agence elle-même, soit au Port Autonome, suivant accord à conclure entre les deux organismes ; dans ce dernier cas, le Port Autonome fera siens la réglementation et les tarifs de l'Agence de Bassin.

Dans le cas où le Port Autonome met à disposition de l'occupant un ouvrage d'épuration, il perçoit une participation financière indépendante du paiement éventuel de la redevance de pollution exigible par l'Agence de Bassin.

## 3-10. – Déchets industriels

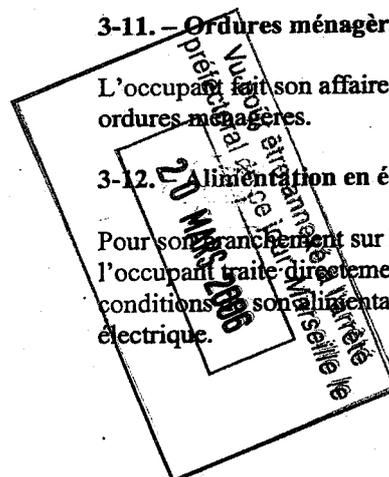
L'occupant assure sous sa responsabilité l'évacuation et le transport de ses déchets industriels.

## 3-11. – Ordures ménagères

L'occupant fait son affaire de l'enlèvement de ses ordures ménagères.

## 3-12. – Alimentation en énergie électrique

Pour son raccordement sur le réseau général, l'occupant traite directement avec EDF les conditions de son alimentation en énergie électrique.



## Eclairage public

Le Port Autonome réalise l'équipement des carrefours au fur et à mesure de l'occupation des terrains desservis.

### 2-13. – Télécommunications

Les réseaux sont aménagés et exploités par les Postes et Télécommunications.

### 2-14. – Ouvrages portuaires

Compte tenu de la participation financière de l'Etat, le Port Autonome fait seul son affaire du creusement des darses et canaux de navigation, de la construction des ouvrages généraux ou destinés à l'usage banal, ainsi que de tous travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement ou de reconstruction les concernant.

Il assure l'entretien de ces ouvrages. Il y exerce ses pouvoirs de police, au sens des dispositions du Livre III du Code des Ports Maritimes.

Il a la charge, en liaison avec le service des Phares et Balises, de l'établissement et de l'entretien des installations de balisage général maritime ou de navigation intérieure.

Toutes sources particulières d'éclairage visibles de l'extérieur doivent être soumises à l'agrément des services publics concernés en matière de navigation maritime, fluviale ou aérienne.

### 3-13. – Télécommunications

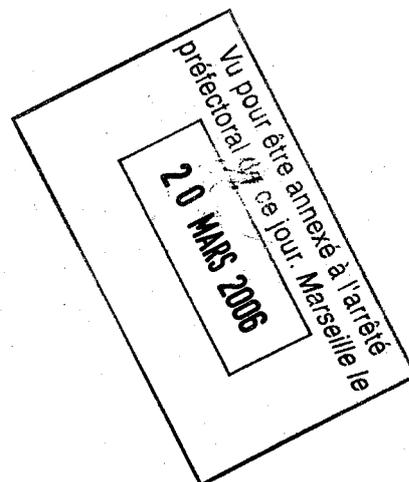
L'occupant traite directement avec les Postes et Télécommunications les conditions de son branchement.

### 3-14. – Ouvrages portuaires

Le financement et l'entretien des ouvrages privés sont à la charge de l'occupant ; leurs projets d'exécution sont soumis à l'agrément préalable du Port Autonome de Marseille.

L'occupant est financièrement responsable du rétablissement des profondeurs et du profil des darses ou canaux éventuellement modifiés de son fait.

Il doit procéder à la signalisation de ses installations conformément aux règlements en vigueur.



## TITRE 2 – TERRAINS

### Article 4

#### DESTINATION DES TERRAINS

Les mises à disposition des terrains sont consenties en vue, essentiellement, de la construction d'établissements industriels et de leurs dépendances.

Ces établissements doivent être édifiés et exploités en conformité des dispositions des règlements généraux applicables, notamment ceux relatifs aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites, sauf dérogation spéciale accordée à l'occupant par le Port Autonome, notamment en faveur des bâtiments provisoires qui seraient indispensables pendant la construction de ses installations industrielles. Les logements provisoires ne peuvent être construits, sur le terrain de l'occupant, qu'avec l'accord écrit du Port Autonome, sur des plates-formes spécialement aménagées par lui aux frais de l'occupant ou par celui-ci selon des normes ayant reçu l'approbation du Port Autonome.

Les logements de service ainsi que les locaux des services sociaux ou assimilables (cantines, par exemple) particuliers ou banalisés, doivent, dans tous les cas, être entourés d'espaces libres destinés, notamment par des plantations, à protéger au mieux des nuisances de toute nature.

### Article 5

#### UTILISATION

##### 5-1. - Règles de construction

Les projets de travaux susceptibles d'influer sur l'équilibre des nappes souterraines doivent être soumis, pour accord préalable, au Port Autonome.

##### 5-2. - Aspect architectural

Le Port Autonome pourra exiger que les dessins des façades des bâtiments prévus par l'occupant soient soumis à l'accord préalable d'un homme de l'art choisi par lui ; cette formalité n'entraînera aucun frais à l'occupant.

##### 5-3. - Espaces verts

La redevance annuelle de location d'une parcelle peut faire l'objet d'une ristourne compte tenu des efforts faits par l'occupant en faveur des espaces verts.

Les modalités pratiques de l'accord entre l'occupant et le Port Autonome font l'objet d'un protocole annexe au contrat.

##### 5-4. - Clôture des terrains

La clôture, aux frais exclusifs de l'occupant, de la ou des parcelles qui lui sont attribuées définitivement est obligatoire en bordure des voies ou places publiques et des voies ferrées d'intérêt général.

L'occupant peut clôturer, à ses frais exclusifs ou suivant accord de mitoyenneté, la totalité des terrains mis à sa disposition.

Les plans d'exécution des clôtures à réaliser en bordure des voies ou places publiques et qui, de par la nature et la position des installations qu'elles protègent – vis à vis de l'Administration douanière notamment – ne seraient pas soumises à réglementation particulière, doivent être soumis à l'agrément du Port Autonome.

##### 5-5. - Bonne tenue générale

Si, en cours d'exercice de ses activités normales, l'occupant est amené à entreprendre des travaux de construction ou d'entretien en dehors des limites de la parcelle qui lui a été attribuée, il se conformera aux instructions qui pourront lui être données par les agents du Port Autonome ou, suivant le cas, de la SNCF et des organismes exploitants les réseaux et ce, dans l'intérêt de la conservation et de la circulation sur les voies publiques, les terre-pleins, les berges des darses ou canaux et les voies ferrées.

L'occupant devra notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute ou le déversement accidentel dans les darses et canaux de tous matériaux, produits solides ou liquides polluants, ou objets quelconques, et, le cas échéant, retirer sans retard les matériaux, produits ou objets.

Toute installation, fixe ou mobile, destinée à effectuer des opérations de chargement ou de déchargement sur la voie publique est interdit sauf dérogations accordées temporairement par le Port Autonome.

## TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 6

#### NUISANCES INCOMPATIBILITES DE VOISINAGE

##### 6-1. – Prescriptions générales

L'occupant doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les nuisances ; à ce titre, il doit prévoir, installer et utiliser rationnellement les dispositifs de prévention contre les nuisances les mieux appropriés, compte tenu, d'une part, de l'état d'avancement des techniques, et, d'autre part, des caractéristiques de l'environnement. Les mêmes préoccupations doivent guider, le cas échéant, le choix des procédés de fabrication.

A cet effet, en vue de faciliter les pourparlers avec l'administration aussi bien que les études du futur occupant, celui-ci doit prendre, dès le stade de la conception et de l'étude de ses installations, des contacts préliminaires avec les services chargés du contrôle des établissements industriels.

##### 6-2. – Pollution de l'atmosphère et des eaux

Compte tenu de l'aspect général des problèmes liés tant à la pollution de l'atmosphère qu'à celle des eaux, le Port Autonome recherchera avec les occupants et en liaison avec les services compétents, les moyens appropriés pour effectuer les études qui s'avèreraient utiles en vue d'apprécier l'importance et l'évolution des pollutions dues à la zone industrielle, et d'installer et de gérer les dispositifs de surveillance dont la mise en place serait jugée nécessaire.

Par ailleurs, tout industriel établi sur la zone doit avertir, dans les moindres délais, la police, le service d'incendie ou le représentant local du Port Autonome de tout incident qui serait de nature à mettre en cause la sécurité ou la santé de la population ou susceptible de constituer une nuisance grave ; cette obligation existe indépendamment des mesures que l'industriel pourrait mettre en œuvre de sa propre initiative pour combattre tout effet dangereux de ses activités.

##### 6-3. – Incompatibilités de voisinage

Le Port Autonome a seulement pour obligation, envers les nouveaux occupants de la zone, de les

informer de la nature des industries déjà installées, en cours d'installation ou prévues avec certitude, aux environs de leur parcelle.

La responsabilité du Port Autonome ne peut être engagée à la suite du constat d'effet nuisible des installations ou activités d'un occupant sur ses voisins.

### Article 7

#### REGLES DE CIRCULATION SUR LA ZONE

Les voies de desserte routières de la zone sont ouvertes à la circulation publique, cette circulation étant, de ce fait, soumise aux dispositions du Code de la Route, sauf indications particulières énoncées en temps utile par le Port Autonome.

Le Port Autonome peut interdire ou limiter, sur tout ou partie des voies et places, la circulation et le stationnement des piétons, véhicules automobiles, cycles ou motocycles de toutes sortes, selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer un fonctionnement satisfaisant de l'ensemble de la zone.

Les prescriptions ainsi imposées seront rappelées par des panneaux de signalisation appropriés.

### Article 8

#### PUBLICITE – SIGNALISATION DE LOCALISATION

Les enseignes, panneaux ou accessoires publicitaires se rapportant aux activités de l'occupant, apposés ou placés dans les conditions prévues par les lois et règlements sur ou à l'intérieur des limites des terrains affectés ne donnent lieu à aucune redevance au profit du Port Autonome.

Par contre, toute publicité faite avec l'accord du Port Autonome en dehors de ces limites donne lieu au paiement d'une redevance annuelle d'occupation du sol fixée par le Conseil d'Administration du Port Autonome ; cette redevance est révisable dans les mêmes conditions que celles afférentes aux occupations temporaires du domaine public géré par le Port Autonome.

Les panneaux de direction, concernant l'accès à leurs installations, que les industriels désirent placer sur les voies publiques de desserte ne peuvent l'être qu'avec l'accord du Port Autonome et sont conformes au types de panneau arrêté par celui-ci ; ils ne donnent lieu à paiement d'aucune redevance.

Les panneaux publicitaires, de même que les panneaux de direction, doivent –sous peine de suppression- être maintenus en parfait état.

#### Article 9

##### **PARTICIPATION AUX CHARGES COMMUNES PERMANENTES**

L'occupant doit participer aux dépenses d'entretien et de consommation de l'éclairage public, de même qu'aux dépenses de nettoyage des voies routières de desserte intérieure de la zone. Le Port Autonome répartira les dépenses au prorata des surfaces mises à disposition.

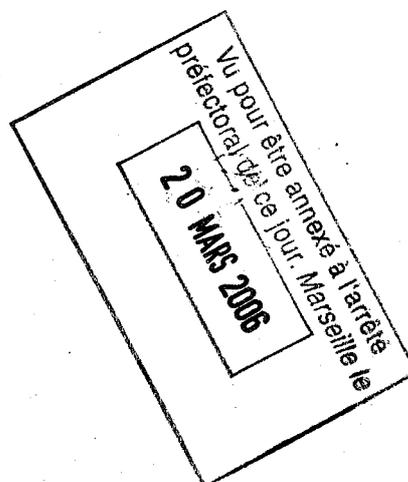
#### Article 10

##### **LITIGES ENTRE OCCUPANTS**

Le Port Autonome de Marseille sera tenu à toutes

Garanties ordinaires et de droit. Il déclare qu'il n'a conféré aucune servitude sur le terrain sauf celles qui découlent des programmes de travaux généraux d'équipement de la zone, du présent cahier des charges ou de mitoyennetés indiquées aux actes de cession. Il fait à l'occupant entier abandon de ses droits, de façon que tout occupant puisse exiger des autres l'exécution des conditions imposées par le présent cahier des charges et auxquelles ils auraient dû satisfaire.

En conséquence, si l'occupant se prétendait lésé, il sera subrogé dans tous les droits du Port Autonome à l'effet d'exiger directement l'exécution des dites conditions et toute discussion devra se vider avec les autres occupants, sans que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, l'intervention du Port Autonome puisse être exigée.





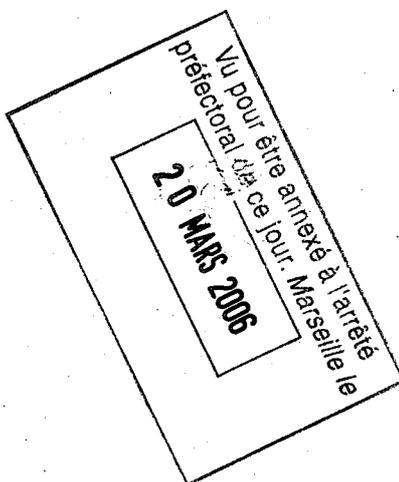
# PORT AUTONOME DE MARSEILLE

*DIRECTION DES OPERATIONS ET DES TERMINAUX  
PETROLIERS DE FOS*

**Canalisations établies sur les terrains  
Faisant partie du domaine public  
Ou  
privé du Port Autonome de Marseille**

CAHIER DES CHARGES GENERAL

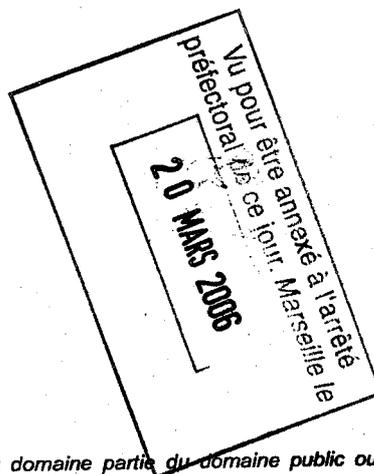
7 septembre 1990



## SOMMAIRE

Article 1 – Objet du présent cahier des charges .....	5
Article 2 – Nature et affectation des canalisations .....	5
Article 3 – Autorisation de pose .....	5
Article 4 – Pose des canalisations déclarées d'intérêt général à l'intérieur des bandes du Port autonome .....	5
Article 5 – Règlements de pose et de sécurité.....	5
Article 7 – Liaison des installations du permissionnaire avec les bandes .....	6
Article 8 – Règles de base sur la disposition et la pose des canalisations dans les bandes .....	6
8.1 – Pose d'une seule conduite.....	6
81.1. – Conduite isolée .....	6
8.1.2 – Conduite posée à côté d'une conduite existante :.....	7
8.2- Pose simultanée de plusieurs conduites côte à côte (nappe) .....	7
8.3 – Surlageur externe .....	7
8.4 – Cas particulier.....	8
8.5 – Point singuliers ou spéciaux .....	8
Article 9 – Assiette des redevances .....	8
9.1 – Calcul de l'assiette.....	8
9.2. – Installations annexes diverses.....	9
9.3 – Prise d'effet des redevances .....	9
Article 10 – Règles de pose des canalisations.....	9
10.1 – Droits et obligations du permissionnaire pendant les travaux.....	9
10.1.1 – Droits d'utilisation des bandes .....	9
10.1.2 – État des lieux avant travaux.....	9
10.1.3 – Remise en état des lieux.....	9
10.1.4 – Circulations .....	10
10.1.5 – Croisement d'ouvrages publics .....	10
10.1.6 – Obligations générales du permissionnaire – Programme d'exécution des travaux.....	10
10.2 – Mode d'exécution des travaux.....	11
10.2.1 – Piquetage et balisage, travaux préliminaires.....	11
10.2.2 – Écoulement des eaux .....	11
10.2.3 – Exécution des pistes de pose .....	12

10.2.4 – Profils des tranchées .....	12
10.2.5. – Remblaiement des tranchées .....	12
10.2.6 – Emploi d'explosifs .....	12
10.2.7 – Points singuliers et spéciaux.....	13
10.2.8 – Protection cathodique .....	14
10.2.9 – Bornes de repérages .....	15
10.2.10 – Essais et épreuves.....	15
Article 11 – Travaux à la charge du Port Autonome.....	15
Article 12 – Frais – formalités et travaux à la charge du permissionnaire .....	15
Article 13 – Contrôle des travaux.....	16
Article 14 – Mise en service .....	18
Article 15 – Responsabilité du permissionnaire .....	18
Article 16 – Mesure d'urgence en cas de manquement grave du permissionnaire .....	18
Article 17 – Transmission – Cession de l'autorisation .....	18
Article 18 - Sort des canalisations en fin de l'autorisation .....	18
Article 19 – Sujétions diverses .....	18
19.1 – Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à ceux du permissionnaire .....	18
19.2 – Signalisation du chantier .....	19
article 20 – Intervention sur les canalisations en service .....	19





Le tracé en plan et les profils en long et en travers des nouvelles canalisations seront arrêtés d'un commun accord entre le permissionnaire et le port Autonome.

#### ARTICLE 7 – LIAISON DES INSTALLATIONS DU PERMISSIONNAIRE AVEC LES BANDES

Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux canalisations assurant la liaison entre les installations du permissionnaire et les bandes de terrain réservées à la pose des canalisations.

#### ARTICLE 8 – REGLES DE BASE SUR LA DISPOSITION ET LA POSE DES CANALISATIONS DANS LES BANDES

Le terrain sera mis à disposition en l'état où il se trouve. Le permissionnaire ne pourra exiger aucun travail de nivellement, d'aménagement ou autre.

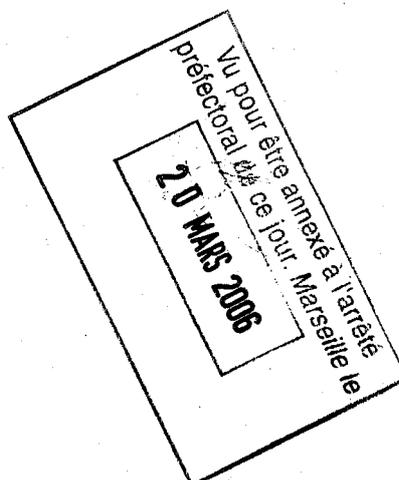
Les canalisations posées suivant les profils en long et en travers approuvés par le Port Autonome de Marseille, seront recouvertes avec des matériaux dont l'épaisseur, sans pouvoir être inférieure à 1,00 m après tassement des remblais, sera définie en fonction de la nature des produits transportés, des risques qui peuvent être liés à la présence de l'ouvrage, ainsi que des dispositions réglementaires en vigueur.

L'écartement type entre deux canalisations voisines mesurées entre génératrices extérieures les plus proches, est défini aux paragraphes 8.1 à 8.5 ci-après.

##### **8.1 – Pose d'une seule conduite**

##### **81.1. – Conduite isolée**

Pour la pose d'une conduite isolée, l'emprise type mesurée de part et d'autre des génératrices extérieures sera de 0,50 m, soit au total 1,00 m; sauf cas particulier précisé à l'article 8.4.



### 8.1.2 – Conduite posée à côté d'une conduite existante :

Dans le cas d'une nouvelle conduite posée à côté d'une conduite existante, la distance type de pose sera de 1,00 m comptée entre génératrices extérieures des conduites.

### **8.2- Pose simultanée de plusieurs conduites côte à côte (nappe)**

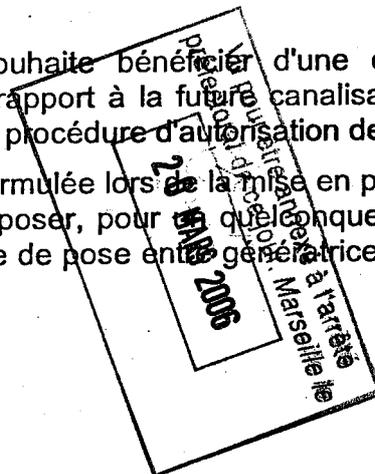
Lorsque plusieurs conduites seront posées simultanément en nappe, les distances type de pose seront les suivantes :

- 1) pour les deux canalisations externes de la nappe application des règles précisées aux articles 8.1.1 et 8.1.2 ci-dessus.
- 2) Dans la nappe :
  - 0,30 m si les deux conduites ont un diamètre inférieur à 0,50 m.
  - 0,50 m si l'une au moins des deux conduites a un diamètre égal ou supérieur à 0,50 m.
  - Les canalisations de diamètre plus important seront, sauf prescriptions particulières pour raison de sécurité, placées à l'extérieur de la nappe projetée.

### **8.3 – Surlageur externe**

Le permissionnaire qui souhaite bénéficier d'une emprise externe d'une largeur supérieure à 0,50 m par rapport à la future canalisation à poser, devra en faire la demande au moment de la procédure d'autorisation de pose.

Si cette option n'était pas formulée lors de la mise en place de sa canalisation, le permissionnaire ne pourra s'opposer, pour quelconque motif, à la pose d'une future canalisation dont la distance de pose entre génératrices extérieures pourra ne pas être supérieure à 1,00 m.



#### 8.4 – Cas particulier

Le Port Autonome pourra autoriser la pose de canalisations à des écartements supérieurs aux écartements types ci-dessus, en particulier lorsque des impératifs de sécurité l'exigeront.

#### 8.5 – Point singuliers ou spéciaux

Localement, en présence des points singuliers ou au croisement de canalisations existantes ou en projet, la pose en surprofondeur pourra être exigée, les hauteurs de recouvrement étant définies au moment de l'étude de tracé présentée par le permissionnaire.

Dans le cas d'un rétrécissement localisé de la bande réservée, le Port Autonome de Marseille pourra exiger du permissionnaire qu'il pose sa ou ses canalisations en nappes superposées sur plusieurs niveaux en respectant les distances de sécurité. Dans cette hypothèse, le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires qu'il jugera utiles pour assurer la continuité ainsi que la protection de son ouvrage et garantir aux futurs permissionnaires la possibilité de pouvoir poser leurs canalisations sans contraintes particulières.

Dans tous les cas de points singuliers ou spéciaux, qui nécessiteront une pose dérogeant aux dispositions et profils types prévus au projet, le permissionnaire devra faire une étude particulière approfondie et présenter un projet détaillé. Ces dispositions sont applicables que l'ouvrage existant soit enterré, placé superficiellement ou en surélévation par rapport au niveau du sol existant.

### ARTICLE 9 – ASSIETTE DES REDEVANCES

Pour le calcul des redevances, le diamètre à retenir est le diamètre extérieur de la canalisation majoré de l'épaisseur de l'isolation, du calorifugeage ou de toutes autres protections.

Le calcul du montant de la redevance annuelle hors taxes à acquitter par le permissionnaire, sera établi à partir des tracés et profils réels exécutés et constatés après travaux.

#### 9.1 – Calcul de l'assiette

La redevance sera calculée compte tenu d'une surface d'occupation "S" ainsi déterminée :

$$S = [(1,00 \text{ m} + l_n) + s_r] \times L$$

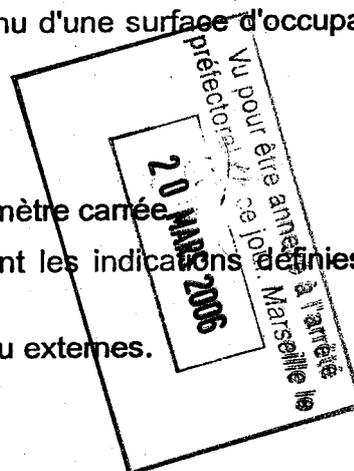
Ou :

$$S = \text{Surface d'occupation exprimée en mètre carré}$$

$l_n$  = Largeur nominale calculée suivant les indications définies aux articles 8.1. et 8.2. ci-avant.

$s_r$  = Surlargeur d'emprise entre pipes ou externes.

$L$  = Longueur de la nappe posée.



## 9.2. – Installations annexes diverses

Pour les installations particulières telles que poste de comptage, poste de livraison ou tout autre dispositif directement lié à l'exploitation des canalisations, la redevance sera calculée compte tenu de la surface réelle d'occupation qui sera généralement délimitée par une clôture.

Toutefois dans cette hypothèse, le permissionnaire aura obligation de mettre en place, sur la totalité de l'emprise occupée, des buses d'un diamètre nominal de 1200 mm afin d'assurer la continuité de la bande réservée à la pose de pipes.

## 9.3 – Prise d'effet des redevances

La prise d'effet, pour le calcul des redevances, correspondra à la date de l'autorisation de commencement de travaux donnée par le PAM ou le permissionnaire.

# ARTICLE 10 – REGLES DE POSE DES CANALISATIONS

## 10.1 – Droits et obligations du permissionnaire pendant les travaux

### 10.1.1 – Droits d'utilisation des bandes

Le permissionnaire disposera, sauf cas particulier, pour la réalisation de son ouvrage y compris circulation du personnel et des engins, des pistes existantes ou des parties de terrain non occupées aménagées ou à aménager à ses frais.

Pour commencer ses travaux, le permissionnaire devra obligatoirement disposer d'une autorisation d'ouverture de chantier délivrée en vue de l'exécution de l'ouvrage, après mise au point avec le Port Autonome de Marseille sur le tracé et accord de la Direction Régional de l'Industrie, et de la Recherche (Service Extérieur du Ministère de l'Industrie) en ce qui concerne les dispositions projetées pour l'exécution de l'ouvrage.

En dehors du domaine du Port Autonome de Marseille le permissionnaire fera son affaire de tous problèmes fonciers et autorisation à obtenir pour réaliser son ouvrage.

### 10.1.2 – État des lieux avant travaux

Avant tout commencement des travaux, il est procédé sur toute la bande et sur toute emprise complémentaire qui se révèle nécessaire, à une constatation contradictoire de l'état des lieux permettant d'établir des procès-verbaux signés par le permissionnaire et le Port Autonome de Marseille.

Il sera précisé, en particulier dans ce document, tous les ouvrages, quelle que soit leur nature, qui pourraient être affectés par la pose de la ou des canalisations et qui nécessiteraient une remise en état après travaux, notamment fixation des remblais hydrauliques.

### 10.1.3 – Remise en état des lieux

Après remblaiement des tranchées, les lieux sont rétablis dans leur état initial en tenant compte notamment de toutes les réserves formulées lors de l'état des lieux avant travaux, notamment fixation des remblais hydrauliques.

Il est procédé, en fin de travaux, à l'établissement d'état des lieux valant procès-verbal de remise en état selon les modalités prévues à l'article 10.1.2. pour l'état des lieux avant travaux.

#### 10.1.4 – Circulations

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des passages et ouvrages de franchissement existants en travers des bandes.

Lorsqu'il y a lieu de pratiquer des ouvertures dans les clôtures, haies, talus, le permissionnaire, en accord avec les exploitants doit, soit munir ces ouvertures de barrières provisoires, soit isoler la zone des travaux par des clôtures parallèles au tracé de façon à éviter la divagation du bétail ou sa chute dans les tranchées.

Le permissionnaire est responsable des dommages résultant de la non observation de ces prescriptions.

#### 10.1.5 – Croisement d'ouvrages publics

La création par le Port Autonome de bandes de terrain réservées à l'implantation de canalisations, constitue par elle-même l'autorisation de principe, pour le croisement d'ouvrages publics (notamment voies de desserte, égouts, lignes électriques et téléphoniques enterrées, canalisations d'eau....)

Toutefois, il appartiendra au permissionnaire de solliciter et d'obtenir des services intéressés les autorisations administratives nécessaires, et déclarer l'ouverture de chantier en temps utile.

Si le permissionnaire sollicitait, sans les obtenir, des autorisations ne dépendant pas des compétences du Port Autonome, ce dernier bien que propriétaire du domaine ne pourrait en aucun cas être recherché ni tenu pour responsable du refus.

#### 10.1.6 – Obligations générales du permissionnaire – Programme d'exécution des travaux

Le permissionnaire devra soumettre à l'approbation du Port Autonome, le programme d'exécution des travaux dans le délai de 15 jours, qui suivra la date de la commande qu'il aura passée avec un entrepreneur de son choix pour l'exécution de ses travaux. Ce programme comportera :

- l'état descriptif et les conditions d'emploi des divers matériaux que l'entrepreneur aura à mettre en œuvre ;
- la liste des points spéciaux pour lesquels il doit fournir un ou plusieurs plans de détail ;
- les conditions particulières éventuelles d'exécution des travaux ;
- le tracé de la conduite sur une carte au 1/20 000, ou 1/25 000 avec l'indication des différents diamètres et épaisseurs des tubes ;
- le plan de pose à grande échelle sur lequel sont reportés le tracé, les diamètres et épaisseurs des tubes, les ouvrages annexes et éventuellement les cotes du profil en long. Ce plan de pose comporte

l'indication des parcelles traversées, des bandes large et étroite à l'échelle du 1/1 000 ou 1/500 ;

- des plans de détails ou des plans types concernant les points singuliers, les points spéciaux et les ouvrages annexes ;
- communication de l'autorisation délivrée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

## **10.2 – Mode d'exécution des travaux**

### **10.2.1 – Piquetage et balisage, travaux préliminaires**

Les bandes sont balisées :

- par le Port Autonome sur leurs limites latérales dans certaines sections ;
- par le permissionnaire, pour le bornage et le piquetage des canalisations en place.

Préalablement aux travaux de terrassements et après sondages de reconnaissances, un piquetage de l'ouvrage sera établi aux frais du permissionnaire, en présence d'un représentant du Port Autonome de Marseille.

L'entretien de ce piquetage pendant toute la durée des travaux sera à la charge du permissionnaire.

A l'intérieur des emprises dont l'occupation est autorisée pour les travaux, le permissionnaire effectuera à ses frais et sous sa responsabilité tous les aménagements nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et, recherchera l'accord des administrations et services intéressés.

Le permissionnaire signalera par un panneau apparent chaque croisement avec une ligne aérienne électrique, afin que les conducteurs d'engins soient avertis du danger de contact ou d'amorçage d'arc.

Il balisera avec précision le tracé des ouvrages souterrains sur lesquels la circulation des engins devra être évitée et prendra toutes dispositions pour qu'aucun dommage ne soit causé à ces ouvrages.

Il s'engagera à supporter la totalité des contraintes pouvant provenir de la présence d'ouvrages existants ou projetés conventionnellement garantis par le Port Autonome de Marseille à des tiers, et dans ce cas devra faire son affaire des adaptations rendues nécessaires pour la réalisation de son ouvrage, y compris déplacement à ses frais.

Si le permissionnaire devait exécuter ses travaux en dehors des emprises réservées pour la pose des canalisations, il pourra lui être demandé d'adopter des dispositions supplémentaires qui lui seront notifiées lors de l'acceptation du tracé proposé.

### **10.2.2 – Écoulement des eaux**

Le permissionnaire est responsable des conséquences des perturbations de toute nature et toute origine, apportées par la pose de sa ou ses canalisations, dans le régime d'écoulement des eaux, et des accidents qui peuvent en résulter pendant ou après les travaux.

### 10.2.3 – Exécution des pistes de pose

Les pistes de pose des canalisations ainsi que leurs aménagements seront réalisés par le permissionnaire et à ses frais.

L'accès du chantier se fera :

- soit par l'intermédiaire des voies routières existantes traversées par les bandes ;
- soit par des accès particuliers réalisés à la charge exclusive du permissionnaire.

Dans tous les cas, le permissionnaire devra assurer en fin de travaux la remise en état initiale des lieux (clôtures, balisages, fixation des remblais, etc....)

Chaque fois que des canalisations seront posées dans l'emprise des pistes déjà existantes, le permissionnaire sera tenu de reconstituer à l'identique la partie de piste utilisée pour la pose des canalisations.

### 10.2.4 – Profils des tranchées

La profondeur de la tranchée devra être telle que les hauteurs de recouvrement prescrites par le présent cahier soient en tous points respectées.

Sauf prescription spéciale, la hauteur minimale de recouvrement, définie comme la distance verticale entre la surface originelle moyenne du sol et la génératrice supérieure de la canalisation sera de 1,00 m.

Lorsque la canalisation sera lestée ou protégée par une gaine; la hauteur de recouvrement sera comptée à partir de la génératrice supérieure du dispositif de lestage ou de la gaine.

Aux points singuliers et spéciaux, les hauteurs de recouvrement seront précisées par le Port Autonome de Marseille.

Si, au cours de l'exécution, les distances prescrites ci-dessus ne pouvaient être maintenues à la suite, par exemple de la présence d'autres ouvrages dans le sol, le permissionnaire devra soumettre à l'agrément du Port Autonome de Marseille des dispositions assurant une protection équivalente.

### 10.2.5. – Remblaiement des tranchées

L'autorisation de remblayer les fouilles sera délivrée par le Port Autonome de Marseille après vérification du tracé tant en plan qu'en niveau et éventuellement après rectification, aux frais du permissionnaire, en cas d'erreur de pose.

### 10.2.6 – Emploi d'explosifs

Pour l'ouverture des tranchées en terrains rocheux, l'emploi des explosifs pourra être autorisé par le Port Autonome, après consultation des propriétaires des canalisations existantes, dans des conditions qui seront définies pour chaque cas. Le permissionnaire ne pourra en aucun cas, se prévaloir de l'autorisation qui lui serait donnée par le Port Autonome pour dégager, même partiellement, sa responsabilité pour les dommages éventuels qui pourraient être occasionnés aux tiers et aux ouvrages du Port Autonome.

Le permissionnaire doit veiller, dans le cas d'utilisation d'explosifs, à ce que toutes dispositions réglementaires soient respectées.

### 10.2.7 – Points singuliers et spéciaux

Dans le cas de points singuliers ou spéciaux, qui nécessiteront une pose dérogeant aux dispositions et profils types prévus au projet, le permissionnaire devra faire une étude particulière approfondie et présenter un projet détaillé.

Il sera tenu d'obtenir, auprès des différents propriétaires permissionnaires ou occupants du domaine ainsi que du port Autonome, toutes les autorisations nécessaires pour pouvoir exécuter les travaux et d'adopter, en fonction de chaque situation, toutes les dispositions de tous ordres qui pourraient lui être imposées pour la réalisation de l'ouvrage.

Le permissionnaire sera le seul responsable vis à vis des occupants et devra supporter intégralement les conséquences juridiques et financières liées à l'exécution et à la surveillance des travaux, ainsi qu'à la pérennité de l'ouvrage.

Ces dispositions seront applicables que l'ouvrage existant soit enterré, ensouillé, placé superficiellement ou en surélévation par rapport au niveau du sol existant ou qu'il soit situé en aérien.

#### *10.2.7.1. - Franchissement transversal d'une bande*

Dans le cas de franchissement transversal de l'emprise d'une bande réservée à la pose de canalisations, il sera demandé au permissionnaire de positionner son ouvrage de manière à obtenir une hauteur de recouvrement minimum de 2,20 m par rapport au niveau le plus bas du terrain naturel existant au droit de la traversée.

Cette contrainte sera également imposée dans le cas où le permissionnaire souhaiterait s'éloigner de l'alignement théorique et s'appliquera sur la totalité de la longueur de la déviation.

#### *10.2.7.2 – Fonçages*

Dans le cas de traversée d'ouvrages existants, par fonçage ou forage, il pourra être admis que le permissionnaire adopte des écartements de pose supérieurs à ceux des profils courants.

Dans cette hypothèse et avec accord du Port Autonome de Marseille, le permissionnaire sera tenu de mettre en place une gaine d'un diamètre intérieur supérieur à ses propres besoins (diamètre nominal minimum Ø 1200 mm).

Le permissionnaire sera également tenu de mettre son pipe sous fourreau et d'équiper la gaine de supports et fourreaux pour le passage ultérieur d'autres pipes.

#### *10.2.7.3 – Traversée des cours d'eau ou canal*

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux cours d'eau, fossés et petits canaux qui peuvent être franchis en souille.

Le permissionnaire vérifiera les profils théoriques des cours d'eau et fossés, fournis par le Port Autonome de Marseille qui précisera quels sont, éventuellement, les projets d'aménagement dont il y a lieu de tenir compte.

Les canalisations seront protégées mécaniquement. La hauteur de couverture, sans pouvoir être intérieure à 1,20 m, en plafond et à 2,00 m en

remontée de berges sera définie en fonction des risques liés à l'utilisation des tuyaux et à la nature des produits transportés.

Par ailleurs dans la traversée de canaux il faut que les pipes soient protégées de manière à pouvoir résister notamment aux risques d'accidents ci-après :

- chute d'ancre
- arrachement par une ancre
- échouement d'une barge
- choc de la coque d'une barge de convoi poussé venant percuter ou s'échouer sur la berge du canal.

Partout où il y aura risque d'affouillement de la souille, le permissionnaire devra soit poser la canalisation à une profondeur suffisante pour assurer sa conservation, soit établir tous les ouvrages de protection nécessaires, tels qu'enrochements, gabions, bétonnage, parafeuilles.

Les berges, les rives, les digues et autres ouvrages seront rétablis à leur profil de manière à obtenir une solidité et une étanchéité au moins équivalentes à celles existant avant les travaux. Le permissionnaire devra au besoin mettre en place tous les ouvrages confortatifs nécessaires tels que perrés, fascines, gabions, palplanches, parafeuilles, etc. En remontée de berges du canal de navigation, la canalisation sera de plus protégée par une dalle en béton armé ou par un système de protection équivalent.

Le permissionnaire prendra toute disposition pour éviter la pollution des eaux courantes, par apport d'ingrédients ou par mis en suspension de matériaux constituant le lit du cours d'eau.

#### 10.2.7.4 – Traversée du Canal de Caronte

Le permissionnaire devra, préalablement à l'exécution des travaux, soumettre son projet au visa du Port Autonome qui lui signifiera les protections à réaliser sur les canalisations et les consignes à respecter pour la sauvegarde de la navigation après consultation de la commission nautique locale.

#### 10.2.8 – Protection cathodique

Les conduites empruntant la bande de pipes feront l'objet d'une protection cathodique passive.

Il appartient au permissionnaire, après avoir pris connaissance de l'agressivité de l'environnement (sol et installations avoisinantes) de fixer les critères électriques de protection cathodique afin d'éviter toute attaque électrochimique de l'acier des conduites sur la section considérée et de garantir la pérennité des systèmes d'étanchéité mis en œuvre.

Ces paramètres de protection devront être compatibles avec l'intégrité des conduites et installations avoisinantes.

Le permissionnaire s'assurera de l'efficacité de la protection cathodique de son réseau et de sa compatibilité avec les réseaux et installations avoisinantes. Il ne pourra en aucun cas modifier les caractéristiques de son installation ni les critères électriques sans en informer au préalable le Port Autonome de Marseille.

### 10.2.9 – Bornes de repérages

Le permissionnaire mettra en place des bornes de repérage. Elles seront implantées au-dessus ou au voisinage immédiat de la canalisation.

Le permissionnaire assurera leur stabilité compte tenu de la nature du terrain.

Les bornes seront mises en place au plus tard lors de la remise en état des lieux et avant l'établissement du procès-verbal correspondant.

### 10.2.10 – Essais et épreuves

Un exemplaire du procès-verbal des opérations d'essais et d'épreuves, contresigné par l'Ingénieur du Service des Mines, sera remis par le permissionnaire au Port Autonome.

## **ARTICLE 11 – TRAVAUX A LA CHARGE DU PORT AUTONOME**

Le Port Autonome prendra à sa charge en dehors des périodes de travaux :

- l'entretien des pistes d'exploitation, à l'exception des fournitures et pose des fourreaux nécessaires aux traversées spéciales intérieures aux bandes qui resteront à la charge du permissionnaire ;
- le maintien des écoulements d'eau à travers les bandes.

## **ARTICLE 12 – FRAIS – FORMALITES ET TRAVAUX A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire aura notamment à sa charge :

- l'établissement du projet, la direction et le contrôle des travaux ;
- les formalités administratives nécessaires pour obtenir l'autorisation de construire la ou les canalisations (déclarations à la Préfecture, aux Services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche) ;
- la construction des pistes de pose de la canalisation ;
- les fournitures et tous les travaux de premier établissement ;
- l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages ;
- les frais de contrôle imposés par les Services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche ;
- les travaux de renforcement qui seraient nécessaires pour protéger les canalisations existantes sous les passages établis ou à établir pour l'exploitation des bandes, au titre des réseaux généraux, ou pour la desserte des propriétés riveraines ;
- le maintien des écoulements naturels des eaux pendant les travaux et le renouvellement des ouvrages ;
- en fin de travaux, la fixation des remblais hydrauliques sur l'emprise des travaux ainsi que celle des pistes, des zones de circulation ou des aires de stockage.

### ARTICLE 13 – CONTROLE DES TRAVAUX

Le permissionnaire devra fournir, en fin de travaux, un dossier de récolement.

Sauf prescriptions contraires; le permissionnaire fournira; trois mois au plus tard après la réception provisoire de l'ensemble des ouvrages, en quatre exemplaires dont un calque et trois tirages; un dossier de récolement comprenant :

- un plan de récolement ;
- les dessins de détails des points singuliers ou spéciaux ;
- un profil en long ou un plan coté ainsi que les profils en travers en section courante et au droit des points particuliers.

Le plan de récolement sera établi à la même échelle que le plan de pose. Il couvrira la même largeur de terrain.

Il indiquera l'implantation exacte de l'axe de la canalisation, les points singuliers et spéciaux, l'épaisseur des tubes et tous les accessoires de la canalisation. Toutes ces indications seront complétées par leur point kilométrique au mètre près.

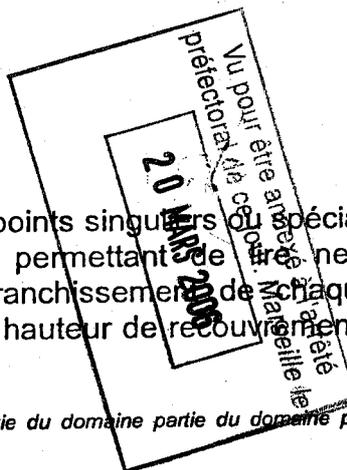
Le plan sera établi à l'échelle 1/1 000 ou 1/500.

Les plans de détails des points particuliers ou spéciaux seront établis à l'échelle 1/200 pour la vue en plan et 1/100, 1/50 ou 1/20 pour les coupes et détails.

Le plan de récolement indiquera notamment les emplacements :

- des traversées d'obstacles naturels ou artificiels ;
- des chambres à vannes ;
- des gares de racleurs ;
- des regards ;
- des purges et des événements ;
- des diverses sortes de tubes (épaisseur, type d'acier....) ;
- des types de revêtement extérieur et les points de changement de revêtement ;
- des zones de lestage ou d'ancrage ;
- des postes de protection cathodique ;
- des joints isolants ;
- des prises de potentiel ;
- des prises de terre ;
- des balises.

Les dessins de détails des points singuliers ou spéciaux seront établis en plan et en élévation à une échelle permettant de faire nettement les dispositions particulières réalisées pour le franchissement de chaque point considéré. Les dessins indiqueront notamment la hauteur de recouvrement, les rayons de courbure



de la canalisation, les dispositifs de protection, l'emplacement, la nature, l'épaisseur et la longueur des gaines, les détails des ouvrages traversés, et, s'il y a lieu, les dispositions adoptées pour leur remise en état.

Les dessins de détails seront également établis pour chaque passage difficile quand le plan de récolement ne permet pas une appréciation des détails de pose avec une précision suffisante.

Sur les dessins de détails des traversées, les dimensions et la nature des dispositifs de protection, de lestage ou d'ancrage seront indiqués s'ils ne sont pas conformes à ceux des plans types. La nature des remblais sera également indiquée si ceux-ci ne sont pas constitués par le terrain naturel.

Le profil en long indiquera :

- les points kilométriques reportés sur le plan de récolement et ceux où se produisent des changements de pente ;
- les distances horizontales partielles et cumulées ;
- les longueurs réelles de la canalisation relevées sur la génératrice supérieure ;
- la cote du terrain naturel et des obstacles traversés ;
- la cote de la génératrice supérieure de la canalisation ou de la gaine ;
- la hauteur de recouvrement lorsqu'elle s'écartera des prescriptions du C.P.S. ;
- les distances ou les cotes relatives de la canalisation et des obstacles rencontrés dans la tranchée.

En site terrestre, les cotes seront rattachées aux repères du nivellement général de la France.

Le plan coté de pose visé au 10.1.6, corrigé après travaux, pourra constituer le plan de récolement complété par les indications ci-dessus.

Les échelles pour l'exécution des profils en long sont :

- longueur : 1/1 000 ou 1/500,
- hauteur : 1/100.

Lorsqu'il sera constaté une erreur de pose, le permissionnaire sera tenu de déplacer à ses frais les canalisations qui n'auraient pas été posées conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Ce déplacement devra intervenir dans le délai fixé par le Port Autonome, suivant l'importance des travaux à exécuter. En cas de carence du permissionnaire, le Port Autonome pourra se substituer à lui un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Le permissionnaire ne pourra se prévaloir d'aucun trouble d'exploitation soit qu'il réalise les travaux lui-même, soit que les travaux soient réalisés par le Port Autonome.

#### ARTICLE 14 – MISE EN SERVICE

Le Port Autonome devra être prévenu 15 jours à l'avance de la mise en service des canalisations.

Dans le cas des canalisations de gaz, c'est la décision d'autorisation d'exploitation, délivrée par l'Administration compétente, qui fera l'objet des dispositions ci-dessus.

#### ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire demeurera seul et entièrement responsable des dégâts qui seraient éventuellement occasionnés aux canalisations et installations existantes tant à l'intérieur des bandes que sur leur pourtour, du fait des travaux de premier établissement et de l'exploitation de sa ou de ses canalisations.

#### ARTICLE 16 – MESURE D'URGENCE EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE DU PERMISSIONNAIRE

En cas de manquement grave du permissionnaire, de nature à porter atteinte à la sécurité des installations voisines ou aux tiers, le port Autonome prendra aux frais et risques du permissionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger.

#### ARTICLE 17 – TRANSMISSION – CESSIION DE L'AUTORISATION

L'autorisation de pose est personnelle.

Elle ne pourra être cédée, ni transmise à un tiers par le permissionnaire sans l'accord préalable et exprès du Port Autonome.

#### ARTICLE 18 - SORT DES CANALISATIONS EN FIN DE L'AUTORISATION

A l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire enlèvera et reprendra ses installations et devra remettre les lieux en état.

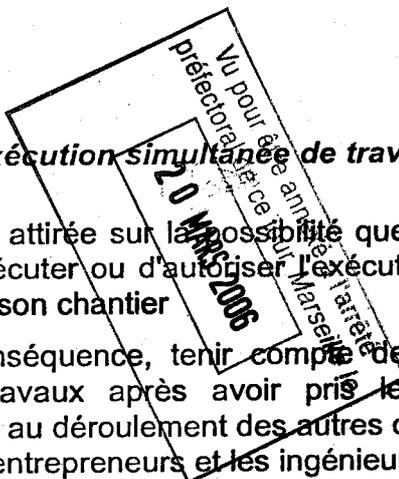
Faute de quoi, le Port Autonome pourra procéder à ces opérations d'office, aux frais, risques et périls du permissionnaire ou accepter leur maintien en tout ou partie. Dans ce dernier cas, le Port Autonome deviendra propriétaire sans indemnité des installations conservées.

#### ARTICLE 19 – SUJETIONS DIVERSES

##### **19.1 – Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à ceux du permissionnaire**

L'attention du permissionnaire est attirée sur la possibilité que se réserve le Port Autonome de Marseille de faire exécuter ou d'autoriser l'exécution de travaux par d'autres entreprises, sur l'emprise de son chantier

Le permissionnaire devra en conséquence, tenir compte de ce voisinage éventuel dans la conduite de ses travaux après avoir pris les dispositions nécessaires pour n'apporter aucune gêne au déroulement des autres chantiers. A cet effet, il sera établi des contacts entre les entrepreneurs et les ingénieurs intéressés.



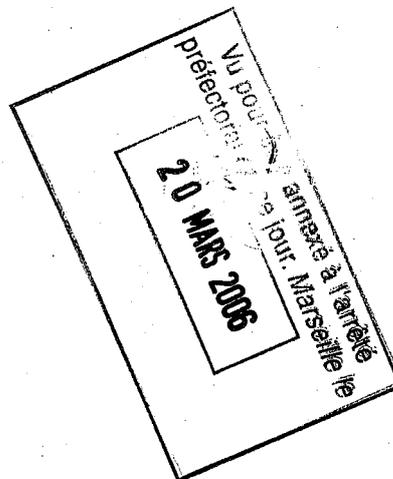
En aucun cas, il ne pourra se prévaloir de cette situation pour prétendre au versement d'une indemnité de quelque nature qu'elle soit par le Port Autonome.

### **19.2 – Signalisation du chantier**

Le permissionnaire devra, pendant l'exécution des travaux, assurer la signalisation de son chantier de jours et de nuit, conformément à la réglementation en vigueur au moment des travaux.

### **ARTICLE 20 – INTERVENTION SUR LES CANALISATIONS EN SERVICE**

Le permissionnaire sera tenu d'informer systématiquement le PAM et les autres propriétaires de canalisations, de toute intervention de travaux d'entretien ou de contrôle sur sa ou ses canalisations. En ce qui concerne le PAM; il le fera par écrit auprès du service technique gestionnaire des allées de canalisations.



# PROJET

## Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Port Autonome de marseille-Fos/mer

### Société Dédiée

# EVERE

EVERE  
1300 Avenue Albert Einstein  
BP 51  
34 935 Montpellier cedex 09  
France

### Architecte Mandataire



S'pace Architectes Associés  
111, Rue Molière  
94200 Ivry Sur Seine  
Tel:0 145 155 111  
Fax:01 45 15 61 11  
space.archi@blueholding.com

### Architecte

Atelier **Architecture**  
**Bruno Miranda**  
architecte D.P.L.G. - urbaniste D.I.A.R.

Atelier Architecture Bruno Miranda  
11 Avenue de la Capelette  
13010 Marseille  
Tel: 04 91 78 84 96  
Fax:04 91 25 67 94  
Atelier-miranda@wanadoo.fr

ATELIER D'ARCHITECTURE  
BRUNO MIRANDA SARL  
Urbaniste DIAR  
11 Avenue de la Capelette  
13010 Marseille  
Tel: 04.91.78.84.96 - Fax 04.91.25.67.94

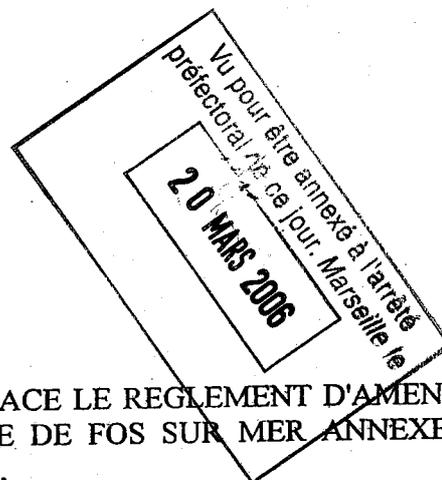
N° du Document	Titre du Document				
U 02	Règlement Urbanisme				
PHASE	DATE	MODIFICATIONS		IND.	DATE
PC	28/07/05				

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-03-0003 du 28 Mars 2006 en date du 28 Mars 2006 à Marseille le

# REGLEMENT D'AMENAGEMENT



(annexé à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993)



CE DOCUMENT ANNULE ET REMPLACE LE REGLEMENT D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE FOS SUR MER ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11 OCTOBRE 1991.

## SOMMAIRE

### PLAN D'AMENAGEMENT

#### REGLEMENT

ARTICLE 1 - Exposé préliminaire

#### CHAPITRE I - ORGANISATION DE LA ZONE ET DES IMPLANTATIONS

ARTICLE 2 - Desserte viaire et stationnement

ARTICLE 3 - Implantation des constructions aux abords des voies

ARTICLE 4 - Espaces libres plantés

#### CHAPITRE II - IMPLANTATION ET VOLUMES DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 5 - Coefficient d'emprise au sol

ARTICLE 6 - Disposition des parcelles

ARTICLE 7 - implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires  
et aux constructions voisines

ARTICLE 8 - Distance de lisibilité

ARTICLE 9 - Hauteurs de façades en bordure des voies de desserte publiques

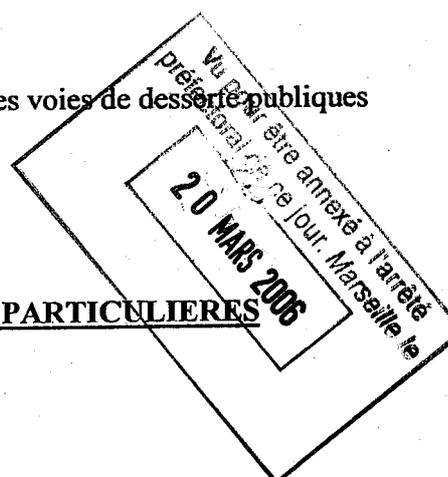
ARTICLE 10 - Règles générales

#### CHAPITRE III - SERVITUDES ET REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 11 - Servitudes

ARTICLE 12 - Alimentation en eau et pollutions

ARTICLE 13 - Aspect architectural



## REGLEMENT

### ARTICLE 1 - EXPOSE PRELIMINAIRE

Aux termes d'une délibération du Comité Interministériel en date du 6 février 1967, le Port Autonome de Marseille, Etablissement Public de l'Etat, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a été chargé de l'aménagement et de la gestion de la zone industrielle et portuaire de Fos.

Le présent règlement a pour objet de définir, dans le respect des règles édictées par le Code de l'Urbanisme et sous réserve qu'il n'y soit pas dérogé expressément ci-après, les règles générales d'aménagement à l'intérieur de cette zone, située sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles.

### CHAPITRE I

## ORGANISATION DE LA ZONE ET DES IMPLANTATIONS

### ARTICLE 2 - DESSERTE VIAIRE ET STATIONNEMENT

Les voies privées de circulation intérieure, les carrefours et les accès sur ces voies devront être aménagés de façon à permettre le passage direct, sans manœuvre, de véhicules lourds et encombrants, et, particulièrement, des engins de lutte contre les incendies et sinistres.

En outre, leur réseau devra être complété par les aires de stationnement nécessaires aux véhicules appartenant à l'industriel, son personnel, ses fournisseurs et ses clients, dont le stationnement en dehors des limites de la parcelle sera interdit.

### ARTICLE 3 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES DE DESSERTE PUBLIQUES

Les voies de desserte publiques sont caractérisées par leur largeur d'emprise portée au plan.



Les constructions doivent être édifiées à, au moins :

- 75 mètres de l'axe de l'autoroute de bouclage de la zone,
- 35 mètres de l'axe des routes nationales et des voies de desserte importantes telles que portées au plan.

Pour les autres voies, la marge de reculement à respecter est fixée à 10 mètres à partir de l'alignement.

Les constructions doivent être édifiées à, au moins, 25 mètres de l'axe des voies ferrées de circulation générale.

#### ARTICLE 4 - ESPACES LIBRES PLANTES

Pour chaque tranche de réalisation des installations projetées, les surfaces libres de toute occupation doivent recevoir un revêtement végétal ou des plantations d'arbres ou d'arbustes, qui seront convenablement entretenues. Cette prescription concerne notamment les abords immédiats des locaux des services administratifs et sociaux et des logements de fonction éventuels, et les marges d'isolement des installations nuisantes visées à l'article 11.1.2.

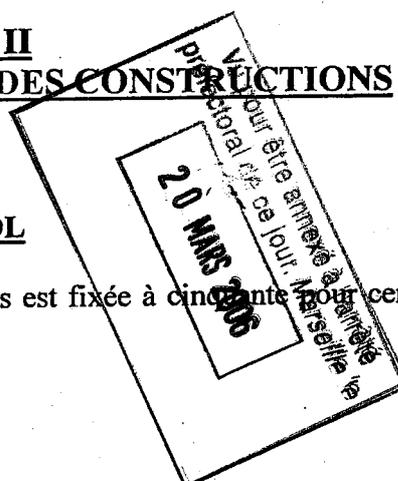
Les aires de stationnement pour voitures légères seront plantées d'arbres, dans la mesure des possibilités techniques.

Toute autorisation concernant des dépôts ou des décharges pourra être subordonnée à l'aménagement d'écrans de verdure d'épaisseur appropriée.

## CHAPITRE II IMPLANTATION ET VOLUMES DES CONSTRUCTIONS

#### ARTICLE 5 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

L'emprise maximale au sol des constructions est fixée à cinquante pour cent (50%) de la superficie du terrain.



## ARTICLE 6 - DISPOSITION DES PARCELLES

Certains secteurs pourront faire l'objet de plans particuliers de lotissement susceptibles d'offrir des dispositions de parcelles préétablies, en fonction de réseaux de desserte raccordés au dispositif général de la zone.

## ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES PARCELLAIRES ET AUX CONSTRUCTIONS VOISINES

La distance horizontale de tout point d'une façade au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade :

$$L < \frac{H}{2} \quad (L \text{ supérieur ou égale à } \frac{H}{2})$$

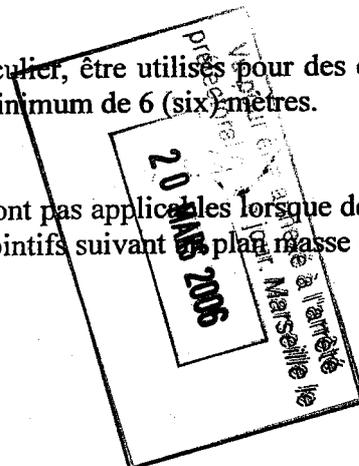
Des adaptations mineures de la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Dans tous les cas, cette distance doit correspondre à une zone de passage libre de tout obstacle, même provisoire, de 6 (six) mètres de largeur au moins, le long des limites terrestres de la parcelle. La question des limites maritimes est traité en 11.2.

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, doit toujours être aménagé un espace suffisant pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes, ainsi que, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre les incendies ou sinistres.

Ces espaces qui ne peuvent donc, en particulier, être utilisés pour des dépôts à l'air libre, même provisoires, doivent avoir une largeur minimum de 6 (six) mètres.

Toutefois, les règles édictées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque des industriels voisins édifient dans le même temps des bâtiments jointifs suivant un plan masse commun.



### ARTICLE 8 - DISTANCE DE VISIBILITE

La distance L entre toute baie équipant nécessairement une pièce servant d'habitation ou de travail, de jour ou de nuit - à l'exclusion des ateliers - mesurée sur la perpendiculaire à cette baie, et tout volume bâti, ne peut être inférieure à 10 (dix) mètres.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

### ARTICLE 9 - HAUTEUR DE FACADE EN BORDURE DES VOIES DE DESSERTE PUBLIQUE

La hauteur de façade ne peut être supérieure à la distance entre l'aplomb de la façade et l'axe de la voie de desserte. Cette hauteur est mesurée du niveau du trottoir, ou, à défaut, du sol naturel, à l'arête supérieure de la façade.

Des adaptations mineures à la présente règle peuvent être autorisées lorsque ces adaptations sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

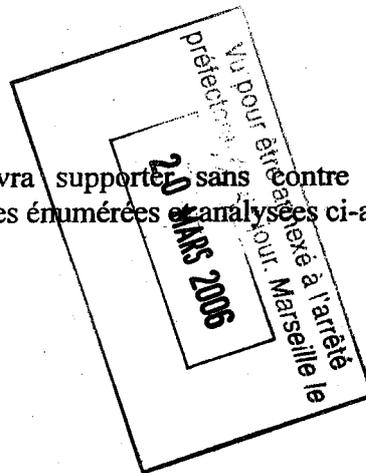
### ARTICLE 10 - REGLES GENERALES

Les règles fixées dans les articles précédents sont applicables sous réserve de dispositions résultant de la réglementation générale en matière d'hygiène et de sécurité publiques, susceptibles d'évolution dans le temps.

## CHAPITRE III SERVITUDES ET REGLES PARTICULIERES

### ARTICLE 11 - SERVITUDES

Tout industriel installé sur la zone devra supporter sans contre partie, sauf éventuellement lorsque la loi en prévoit, les servitudes énumérées et analysées ci-après :



## 11.1 - Servitudes légales, naturelles ou d'utilité publique :

### 11.1.1. - Généralités

Les servitudes imposées aux propriétaires fonciers ou locataires par les textes légaux relatifs, notamment :

- à la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement,
- à la construction et l'exploitation de pipelines d'intérêt général,
- aux canalisations électriques ou de transport de gaz,
- à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général,
- code des Postes et Télécommunications,
- aux Chemins de Fer,
- aux servitudes aéronautiques,
- aux aérotrains,
- aux règles de sécurité imposables en général et aux établissements industriels en particulier,
- aux règles de lutte contre la pollution des eaux ou de l'air ainsi que toutes servitudes légales à venir.

### 11.1.2. - Servitudes d'isolement

Autour des installations potentiellement dangereuses définies par les décrets d'application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les occupations des sols autorisées peuvent être affectées en raison de risques technologiques majeurs.

Il sera défini par les Services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche autour des installations visées ci-dessus, sur la base de la Loi du 19 juillet 1976, du décret du 21 septembre 1977 et de la Loi du 22 juillet 1983 et de ses décrets d'application, deux zones de servitude dénommées Z1 et Z2, dont la surface est établie en tenant compte en particulier des caractéristiques du site, et des mesures préventives, correctives et limitantes mises en œuvre par les exploitants, et des risques potentiels résiduels.

#### 11.1.2.1. - Z1

- Est autorisée sur la zone Z1 la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'implanter sur la zone industrielle-portuaire de Fos sur Mer, en vue

d'exercer la même nature d'activité que celle ayant généré sur les terrains concernés des servitudes au sens de la Loi du 22 juillet 1987 :

- d'installations à usage industriel ou portuaire. La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche est consultée par le service instructeur du permis de construire,
- de bâtiments de gardiennage ou de surveillance,
- de bâtiments à usage de services nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau...).

- Est autorisée sur la zone Z1 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P&T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.

La société dont l'activité génère les limitations au droit d'usage des sols définies ci-dessus est dans l'obligation d'avoir la maîtrise des terrains concernés par location, constitution de servitude amiable ou judiciaire ou tout autre moyen.

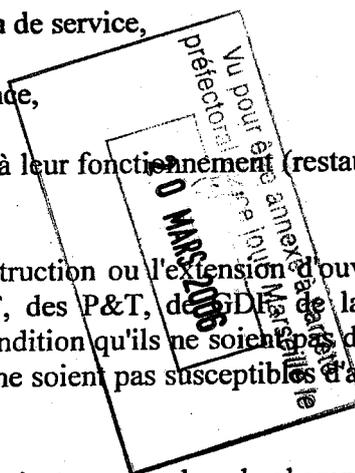
#### 11.1.2.2. - Z2

- Est autorisée sur la zone Z2 la construction ou l'extension par toute société déjà installée ou qui souhaite s'implanter sur la Zone industrialo-portuaire de Fos sur Mer :

- d'installations à usage industriel, portuaire ou de service,
- de bâtiments de gardiennage ou de surveillance,
- de bâtiments à usage de service nécessaires à leur fonctionnement (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureau...).

- Est autorisée sur la zone Z2 la construction ou l'extension d'ouvrages techniques d'intérêt public notamment au bénéfice d'EDF, des P&T, de GDF, de la SNCF, du Port Autonome de Marseille, de réseaux divers, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place.

Toutes les constructions ou extensions n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions ci-dessus sont interdites.



### 11.1.2.3. - Dispositions générales

Les activités industrielles, portuaires ou de services nouvelles ne pourront avoir pour effet de porter le nombre de personnes présentes simultanément sur le site, au delà de 25 à l'hectare en moyenne pour chaque société. Cette valeur s'entend toutefois hors période de chantier et d'entretien. Cette limitation des effectifs pourra toutefois être tempérée en tenant compte notamment en Z des mesures prises pour faciliter l'évacuation des personnels visés.

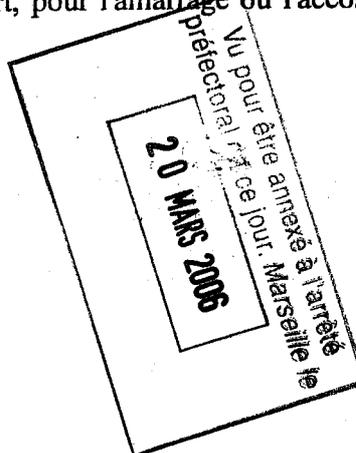
### 11.2 - Servitudes du fait de l'homme

l'industriel devra :

- Supporter éventuellement toutes missions administratives en particulier, de reconnaissance des lieux ou de levés topographiques, d'implantations de repères (bornes, balises, etc...) non susceptibles de compromettre l'utilisation normale de son terrain ; le personnel chargé de telles missions devra prévenir l'industriel en temps opportun et respecter les règlements de sécurité de ses installations.

- S'il dispose privativement d'une façade maritime ou sur canal, maintenir libre de toute occupation susceptible d'empêcher la circulation éventuelle des véhicules de sécurité, un passage horizontal et de bon sol de six mètres de largeur en bordure de ladite façade. Il pourra être tenu, suivant les dimensions de sa parcelle, de réserver sur celle-ci un passage permettant d'accéder, depuis le réseau routier intérieur de la zone, au passage ci-dessus décrit. Dans les deux cas, si sa parcelle est clôturée, il devra ménager des portails d'accès à ces passages, dont une clef sera remise aux services de sécurité. Il sera en outre tenu de laisser passage, sur sa parcelle, sous réserve de l'observation des consignes de sécurité, aux personnels embarqués à bord des navires amarrés à ses ouvrages d'accostage, ainsi qu'à leur famille, pour leur permettre de rejoindre la voie publique.

- Autoriser l'utilisation de ses ouvrages portuaires, dans la mesure où cela ne gênera pas ses propres activités, pour l'amarrage ou l'accostage occasionnel des engins utilisés par le Port Autonome de Marseille pour ses travaux, sur demande de ce dernier, de même que pour motifs de sécurité appréciés par les services du Port, pour l'amarrage ou l'accostage de tous autres navires ou engins flottants.



## ARTICLE 12 - ALIMENTATION ET POLLUTIONS

### **12.1. - Eau à usages domestiques**

Toute construction ou installation nouvelle doit être alimentée par le réseau général de distribution d'eau potable.

### **12.2. - Eau à usages industriels**

Tout pompage dans la nappe phréatique est interdit.

### **12.3. - Assainissement**

Toutes les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **12.4. - Ordures ménagères**

Tout dépôt d'ordures ménagères est interdit.

### **12.5. - Déchets industriels**

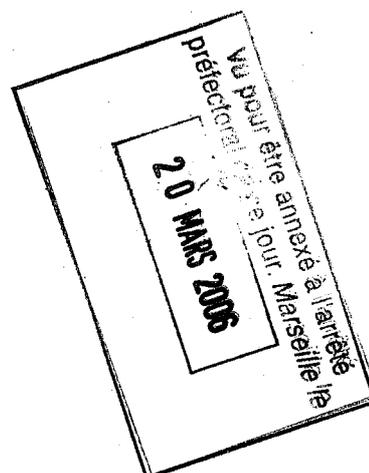
Toute décharge permanente à l'intérieur de la zone doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative dans le respect de la législation en vigueur.

### **12.6. - Pollution de l'atmosphère**

Les fumées et poussières doivent être évacuées, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

## ARTICLE 13 - ASPECT ARCHITECTURAL

Les bâtiments - en particuliers ceux à usage de bureaux, de logements ou de services destinés au personnel - doivent être étudiés par un homme de l'art, tel qu'il est défini par les textes applicables en la matière.







# PROJET

## Centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique.

Port Autonome de marseille-Fos/mer

### Société Dédiée.

# EVERE

EVERE

1300 Avenue Albert Einstein - BP 51.  
34935 Montpellier Cedex 09  
BP 51  
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01  
34 935 Montpellier Cedex 09  
France

**EVERE SAS**

1300 Avenue Albert Einstein - BP 51.  
34935 Montpellier Cedex 09  
Tél. 04 67 99 41 00 Fax 04 67 99 41 01  
SAS au capital de 900 000 Euros  
RCS Montpellier 483 665 873

### Architecte Mandataire



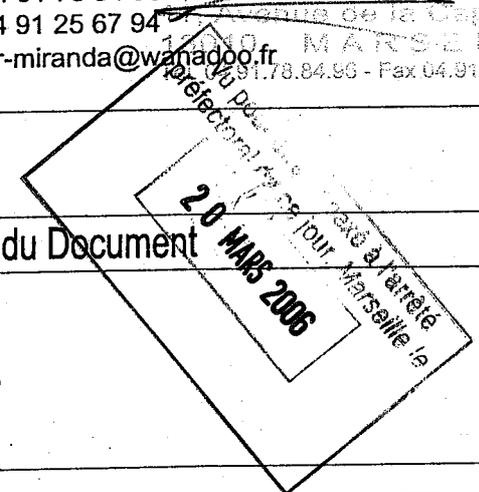
S'pace Architectes Associés  
111, Rue Molière  
94200 Ivry Sur Seine  
Tel:0 145 155 111  
Fax:01 45 15 61 11  
space.archi@blueholding.com

### Architecte

Atelier d'Architecture  
**Bruno Miranda**  
architecte D.P.L.G. - urbaniste D.I.A.R.

Atelier Architecture Bruno Miranda  
11 Avenue de la Capelette  
13010 Marseille  
Tel: 04 91 78 84 96  
Fax:04 91 25 67 94  
Atelier-miranda@wanadoo.fr

ATELIER D'ARCHITECTURE  
BRUNO MIRANDA s.r.l.  
Architecte D.P.L.G. - Urbaniste D.I.A.R.  
11 Avenue de la Capelette  
13010 MARSEILLE  
Tél. 04.91.78.84.96 - Fax 04.91.25.67.94



N° du Document	Titre du Document
L 01	Décret R 490.3

PHASE	DATE	MODIFICATIONS	IND.	DATE
PC	28/07/05			

**CODE DE L'URBANISME**  
(Partie réglementaire- décret en conseil d'état)

**Article R490-3**

(Décret n°83-1261 du 30 décembre 1983 art.39 Journal officiel  
du 7 janvier 1984 en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1984)

(Décret n°88-199 du 29 février 1988 art.I journal Officiel du  
2 mars 1988)

Les décisions relatives aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol et le certificat de conformité concernant l'édification d'ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ainsi que les travaux effectués sur ces ouvrages sont prises, sous réserve des dispositions de l'article R 490-4

1° Par le préfet, au nom de l'Etat, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation direct par le demandeur de l'autorisation ou de l'acte sollicité ;

2° Dans les autres cas, par l'autorité compétente pour statuer au nom de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'état, dans des conditions de droit commun.

